

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

La leçon d'Aphrodite Pandemos.

Une circulaire du Procureur Général relative aux plaintes contre les étrangers non justiciables des Tribunaux Mixtes.

Une circulaire du Procureur Général à ses Parquets communiquant les noms des différents officiers de police judiciaire dans les circonscriptions les concernant.

Les instructions du Procureur Général relatives à la répartition des services dans ses Parquets.

La nature des droits d'accise et le prix des marchés conclus antérieurement à leur imposition.

Les tribulations du mari d'une femme de lettres.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

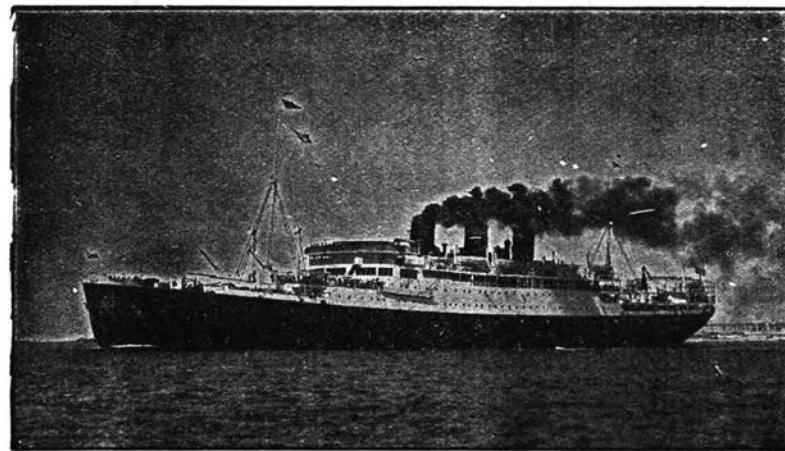
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Les

CIGARETTES "SOUSSA"

sont les préférées de l'élite et des connaisseurs.

● Chaque boîte
contient un coupon.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 25 Octobre	Mardi 26 Octobre	Mercredi 27 Octobre	Jeudi 28 Octobre	Vendredi 29 Octobre	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0,	Lst. 102 Exc	101 9/16	102 1/4	102 9/16	102 3/8	102 9/16	Lst. 2 Novembre 37
Dette Priviligée 3 1/2 0/0,	Lst. 94 3/4	94 3/8	94 1/8	94 1/2	94 1/2	94 3/4	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0,	Lst. 99	—	99 1/4	99 9/16	99 9/16	99 5/8	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 4 0/0,	Lst. 102 1/8	—	—	102 1/4 a	102 13/16	102 7/8	L.E. 2 1/4 Septembre 37
Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2 0/0, ..	L.E. 102 1/4 Excn	—	—	102 1/4	102 1/4 a	—	L.E. 2 1/4 Février 37
Emprunt Municipal Emiss. 1919,	Lst. 102 1/2 Excn	—	102 3/4	102 3/4	102 3/4	—	L.E. 2 1/2 Octobre 37
Lots Turcs,	Fcs. 2 1/8	—	2 1/2 a	—	—	—	—
Hellenic Gov. Loan 5 0/0 1914,	Lst. 28 3/4	—	29 1/4	29 1/4	29 3/8	—	Lst. 1 Février 37
Greek Gov. 7 0/0 Ref. Loan 1924,	Lst. 40 1/8	—	—	—	42 1/2	—	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Hell. Rep. Sink Fd. 8 0/0 1925 Ob. 1000 doll. ..	L.E. 132	134 a	134 1/2 a	137	—	—	Doll. 20 Sept. 36
Sociétés de Crédit							
Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) Act....	Lst. 5/32	—	—	—	1/8 1/64	—	Sh. 15/- Octobre 36
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 12 1/4	11 3/4 a	11 3/4 a	—	12 a	12 1/4 a	Dr. 12 Avril 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act....	Fcs. 871	862	870	867	868	873	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903,	Fcs. 320 1/2	319 1/2	319 1/2	318	320	320	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911,	Fcs. 300	298 1/2 a	299 a	298 1/2	299	300	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 0/0,	Fcs. 525	—	521	—	—	—	Fcs. 8 3/4 Octobre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0,	Fcs. 490	490	489 3/4	—	—	490	Fcs. 7.50 Juin 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 9/16 1/64	4 1/8	4 17/32	—	4 9/16	4 19/32	Sh. 2/6 Mai 37
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1927,	L.E. 102 1/8	102 1/2 v	102 1/2	—	—	—	Lst. 2 1/8 Octobre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emiss. 1930 .	P.T. 728	734	735	725	745	743	F.F. 22.5 Juillet 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 38 3/4	38 3/8	38 1/2	—	38 1/2	38 13/16	Sh. 8/- Septembre 37
Cassa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act.	Fcs. 30	—	—	29	29	—	Frs. 80 (rep.) Février 34
Commercial Bank of Egypt, Act.	Lst. 2 3/4	—	—	—	1 1/2 v	—	—
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 7/32	17 3/16	—	17 5/16 a	17 11/16 a	17 15/16	Sh. 11/- Avril 37
Société Anonyme des Eaux du Caire, P.F....	Fcs. 2920	2920 v	2920 v	2920 v	—	—	P.T. 600 Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 410 1/2	407	—	—	407	413	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 3/32	6 1/32 a	6 1/16	6 3/32	6 3/16	6 7/32	P.T. 25 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 15/32	5 7/16 v	—	—	—	—	Sh. 2/6 Juillet 37
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2	—	2 1/16	2 3/32	2 1/8 1/64	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss. Fcs.	97	97	98 1/2	—	—	103 1/2	P.T. 28 Mai 35
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 272 1/4	267 1/2	270	269	271 1/2	274 a	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl.	Fcs. 538	—	—	537	—	—	Frs. 6.25 Septembre 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 11 9/32	10 3/4	11	10 7/8	11 1/16	11 5/16	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 7/16	—	1 3/8	—	1 11/32	1 5/8	Sh. 2/- Mars 34
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act... Lst.	16 1/4	—	—	16 3/16	—	16 7/32	P.T. 85 Mai 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 24 3/4	24 5/8	—	—	24 3/4	25 7/16	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. L.E.	12 15/32	—	—	—	—	12 11/16	P.T. 78 Avril 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. Lst.	6 3/32	—	—	6 1/16	6 1/16	6 3/32	P.T. 35 Avril 37
Fiature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 9/16 1/64	8 9/32	8 9/16 v	8 1/4 1/64	8 11/32	8 13/32	P.T. 32 Décembre 36
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act... Fcs.	105	106 a	106 a	106 a	107 a	—	Fcs. 5 Mai 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 43/3	42/9	43/-	43/-	42/10 1/2	43/3 a	Sh. 2/3 Décembre 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. . . Lst.	1 17/32	1 13/16	1 13/16 1/64	1 27/32	1 7/8	1 29/32	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'EG., Act. Fcs.	131 1/2	130	130 a	130	131 1/2	132	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'EG., P.F. L.E.	2 5/8	2 11/16	2 11/16	2 11/16	2 23/32	2 3/4 v	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'EG., Priv. Fcs.	113	114	—	113 3/4	—	—	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'EG., Obl. Fcs.	477	473	—	—	—	—	Fcs. 10 Juillet 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/1 1/2	10/3 v	—	—	10/3	—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ... Lst.	1 1/8	1 1/16	—	1 1/16 a	—	—	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 8 1/2	8 7/16 v	—	8 7/16	8 15/32	8 15/32	P.T. 24 Mars 37
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 485	—	—	483	485	—	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 0/0, Obl.	Fcs. 534 1/2	535	—	—	—	—	Fcs.Or 12.5 Août 37
Egypt and Levant S.S. Ltd.	Sh. 13/3	—	—	13/9	—	—	—
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 42/3	43/1 1/2 a	43/9	—	44/6	46/-	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ... L.E.	12	—	11 13/16	—	11 29/32	11 7/8	P.T. 24 Mars 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 7/32 1/64	1 7/32	1 7/32	1 3/16 1/64	1 3/16 1/64 a	1 7/32	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 23/32 1/64	23/32 a	23/32 a	23/32 1/64 a	3/4 a	23/32 1/64	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 15/4 1/2	15/6	—	—	15/9 a	16/1 1/2	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 15/32 1/64	—	—	—	1 1/2	1 15/32 1/64 a	Sh. 1/6 Juin 35
Gen. Bank of Palestine Obl. 5 0/0 série U 1938/55	L.E. 95 5/8	97 a	97 a	—	—	—	P.L. 2 1/2 Juin 37
» » » Obl. 5 0/0 série V 1938/55 »	95 5/8	97 a	97 a	—	—	—	P.L. 2 1/2 Juin 37
» » » Obl. 5 0/0 série W 1938/55 »	95 5/8	97 a	97 a	—	—	—	P.L. 2 1/2 Juin 37
» » » Obl. 5 0/0 série X 1939/56 »	95 5/8	97 a	97 a	—	—	—	P.L. 2 1/2 Juin 37
» » » Obl. 5 0/0 série Y 1941/56 »	94 7/16 Excn	95 3/4 a	95 3/4 a	—	—	—	P.L. 2 1/2 Octobre 37

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert - Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem. Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte
Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint), Me F. BRAUN (Correspondant à Paris),
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd), Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La leçon d'Aphrodite Pandèmos.

« Η γὰρ Ἀττικὴ Θεῶν ἐστὶ κτίσμα
καὶ προγόνων Ἡρώων »,
Ἥγησις.

Si, foulant l'Acropole, il vous prenait fantaisie d'être fixé sur l'endroit où s'éri-geait le sanctuaire d'Aphrodite Pandèmos, vous en seriez quitte pour une curiosité ravalée. C'est du moins ce qui m'advint. J'avais, ce jour-là, gravi les marches des Propylées au bras de deux chers compagnons voués à l'archéologie. Leur commerce m'est délectable et substantielle nourriture. Auprès d'eux, mon horizon s'élargit; à leur voix, les dieux, héros et simples mortels de jadis se mêlent à la foule des vivants; le temps est aboli, les siècles se confondent; c'est sur un même plan que s'accomplissent les gestes d'autrefois, d'aujourd'hui et de toujours; la terrestre aventure déploie sa fresque géante. Vous observez, vous méditez: l'instant qui passe s'éblouit d'une sublime vision, s'alourdit d'une millénaire expérience, d'une somme de pensées et d'émotions auprès de quoi le bagage moral de plus d'une longue vie est néant; c'est sous l'angle de l'éternité qu'apparaissent toutes choses. Donc, nous fouillions la colline sacrée. Déjà, le sortilège était sur moi. Dans ma poitrine, le malaise délicieux par quoi toujours se marqua mon plaisir cherchait à se localiser. Je me félicitais des compagnons de choix qui marchaient à mes côtés: l'érudition, loin de leur racornir le cœur et fossiliser l'esprit, leur bat sur la fibre et l'imagination comme un briquet; la passion qu'ils nourrissent pour les vieilles choses est joyeuse et s'accommode parfaitement de l'attrait puissant que leur inspire le siècle; leurs appétits sont multiples et tels qu'il leur importe peu d'où vient la pitance pourvu qu'elle soit savoureuse; ils furent créés pour voir clair, penser juste et s'exprimer poétiquement.

Sur l'érasement de la roche, un photographe ambulancier fixait son trépied, et, devant lui, au pied des Caryatides, une jeune femme, la tête rejetée en arrière, offrant à Hélios fécondant sa gorge extasiée et sa bouche d'idole, cravatait de ses bras nus

le cou de deux éphèbes. Le déclic joua. Alors, riieuse et sautillante, l'enfant baisa d'un double becquettement la joue de ses amis. Encore que dans le siècle il soit parfois malaisé de distinguer tendrons et filles, la présomption était qu'il s'agissait d'une créature. L'air en vibra soudainement. Et c'est ainsi que, m'étant pris à songer à l'Aphrodite Pandèmos, le désir me vint de savoir où se dressait son sanctuaire. Je m'en ouvris à mes compagnons. Ils échangèrent un regard embarrassé. Et ce fut sans doute à seule fin de me complaire qu'ils désignèrent vaguement, de l'index, une aire jonchée de quelques débris de pierre. L'indication de l'un contredisait celle de l'autre. Je jouais le distrait, sachant à quels éclats se livrent les savants lorsque, ayant pris leurs positions, ils les veulent défendre. Et puis, que m'importait! La belle enfant — Korée, semblait-il, échappée du musée proche — allait, d'une souple et légère foulée, ses boucles envolées et la brise plaquant de mille plis ses courbes mouvantes et ses jambes déliées. De son cou, elle avait dénoué une écharpe, et la livrait aux caprices d'un zéphir. A son insu, elle renouvelait ainsi le geste gracieux des petites courtisanes d'autrefois, portant en offrande des voiles bleus et jaunes à la déesse tutélaire qui, en ces lieux, les attendait, assise sur un banc de pierre. Dès lors, je ne me souciai guère d'être instruit de l'emplacement et de l'architecture d'un édifice disparu. Ce qui m'émouvait, c'était le dessein qui avait présidé à l'instauration du culte qu'il abritait.

— Parlez-moi, dis-je, d'Aphrodite Pandèmos.

— Je la tiens, déclara mon ami Polycrate, pour une des créations qui font le plus honneur au rationalisme des Hellènes. Ah! mes ancêtres, alors même que leur esprit se mouvait dans les hautes sphères, demeurèrent fermement attachés au sol. Ce n'étaient point assembleurs de nuées. Leurs plus belles imaginations étaient à base utilitaire. Ils donnaient logique et poétique ordonnance aux réalités de la vie. C'est dire qu'ils ne furent pas longs à s'apercevoir qu'Aphrodite Ourania, déesse du pur amour, était impuissante à satisfaire aux exigences de l'amour totalitaire. La volupté attendait sa déesse. Mes aïeux, — grands faiseurs de théogonie, — n'en étaient pas

à un mythe près. Ils unirent incontinent Zeus à Dioné. De leurs embrassements, naquit Aphrodite Pandèmos. D'où lui venait cette épilhète? De ce que, selon Pausanias, Thésée lui consacra son premier autel après qu'il eut groupé à Athènes les dèmes de l'Attique. Ainsi l'union des sexes fut-elle placée sous l'invocation d'une déité créée pour ses besoins mêmes. Mais l'invention n'eut point pour seul effet de combler, sur un point essentiel, une lacune théologique. Ennobliant le passionnel, elle plaça les créatures qui faisaient commerce d'amour sous le signe de la légalité.

— Ils firent plus encore, enchaîna mon ami Aristide, ils furent compréhensifs et humains. Psychologue, politique et pitoyable, le législateur comprit combien la mésesime est fatale à l'individu, si humbles qu'en soient les fonctions, et que dans la Cité idéale il sied, pour que bonne besogne soit faite, que chacun la fasse allégrement. La courtisane qui, au tard des nuits ou au point du jour, s'était jusqu'alors senti l'âme barbouillée, fut soudainement, comme sous une eau lustrale, lavée de son opprobre. S'il lui advenait encore, à certaines heures, d'avoir le cœur gros, elle s'en venait offrir à la déesse tutélaire des voiles de couleur ou un couple de colombes; elle faisait un petit bout de prière, puis repartait soumise à son destin et parfois même heureuse de vivre. Le bon Samaritain n'en fit pas autant et la parabole de la femme adultère sauvée de la lapidation fut moins miséricordieuse.

— Il sied, reprit Polycrate, de révéler pour un autre motif encore la sagesse des anciens. Aphrodite Pandèmos nous donne, en matière éditiale et fiscale, un précieux enseignement. Le sanctuaire dont nous foulons les débris, songez que Solon, le législateur, l'archonte omnipotent, le fit construire de ce que nous appelons le prix du stupre. Sachant la vanité de proscrire le trafic d'amour, il le frappa d'une taxe après l'avoir haussé à la fonction civique. Donnant à la prostitution lettres de créances législatives et juridiques, il la put ainsi très logiquement faire concourir à l'équilibre du budget et à l'embellissement de la Cité.

A ce point du discours, mon esprit, marqué de la déformation professionnelle, entrevit une piste. Il s'y lança.

— Voilà le plus admirable ! m'écriai-je. En cette matière si délicate, saluons enfin un système qui se tient. Sainte logique, qu'es-tu devenue ? Aujourd'hui, un peu partout, nous assistons à cet aberrant spectacle : le commerce d'amour, mis au ban de la légalité, n'en alimente pas moins le Fisc. Je n'ignore pas que la mise en carte et le respect de certaines prescriptions d'hygiène mettent nos hétaires à l'abri de toutes poursuites. Mais qu'elles s'avisent de réclamer en justice le prix de leurs faveurs ! Elles apprendront qu'on ne plaide pas sa turpitude. Leur ministère, pour toléré qu'il soit, est civilement réprouvé. Et cependant — l'esprit en demeure confondu — c'est tout comme d'honnêtes firmes de commerce que les maisons closes acquittent l'impôt sur le chiffre d'affaires. En matière d'exhibitionisme, le débat déborde, de façon tout aussi grotesque, sur le terrain du droit pénal. Ici encore, l'on se cache les yeux d'une main et l'on touche de l'autre. Quelle éthique, quelle logique pourraient jamais concilier cette antinomie : une femme (comme tout autre citoyen) se montre à sa fenêtre dans le plus simple appareil ; l'art. 330 du Code pénal, dont Courteline tira si spirituellement parti, la vouera aux gémonces de l'Etat ; mais que cette même femme, répudiant jusqu'au cache-sexe et aux gorgerins, se produise devant une rampe et sous le feu des réflecteurs, alors, ce même Etat, passant au guichet, touchera sa part sur la recette. Il en va de même en matière de jeu. Les dettes nées d'un pari ont, vous le savez, une cause illicite. Aussi, est-ce perdre son temps que de les réclamer en justice. Mais le Fisc ne fait point le dégoûté pour passer à la caisse du pari mutuel. Ainsi, l'Etat patronne dans le même moment ce que le législateur réprouve au nom de la moralité. Comprenez qui peut ! Manquerions-nous de subtilité dans le raisonnement ? Nous fera-t-on accroire que, depuis la fameuse distinction de Montesquieu, les tribunaux n'ayant à connaître que de la seule émanation législative de l'Etat, les agissements de celui-ci pris en toute autre qualité ne sauraient l'intéresser ? C'est ce que laissa entendre un arrêt de la Cour de Cassation de Belgique. « Le motif juridique opposé à la taxation des jeux et paris tiré du fait que certains d'entre eux sont interdits par la loi, n'est pas — dit-elle — suffisant pour déterminer le législateur à renoncer à un impôt légitime d'un rendement appréciable... et le Fisc sortirait de son rôle si, en s'érigeant en justicier, il cherchait à faire des distinctions entre des actes nuls ou illicites, valables ou nuls ».

» Ah, Messieurs, que nous sommes loin de Solon, l'un des sept sages de la Grèce, faiseur de lois et de constitutions. Soyons fiers de l'espace parcouru durant vingt-six siècles où l'esprit juridique, sur le point de la morale, raffina d'hypocrisie. Recouchons au tombeau Aphrodite Pandemos et mettons avec elle en terre l'art de raisonner...

M^e RENARD.

Echos et Informations.

Une circulaire du Procureur Général relative aux plaintes contre les étrangers non justiciables des Tribunaux Mixtes.

On sait que désormais, et contrairement au régime antérieur au 15 Octobre 1937, tous les étrangers ne sont pas justiciables des Tribunaux Mixtes.

Les Accords de Montreux ont modifié à cet égard et le Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte et le Règlement d'Organisation des Tribunaux Indigènes.

Ces modifications ont été consacrées par les deux Lois Nos. 88 et 90 du 11 Octobre 1937, la première donnant la liste des huit Etats étrangers dont les ressortissants relèvent de la compétence des Tribunaux Mixtes, en même temps que celle des douze Puissances signataires de la Convention, — et la seconde modifiant l'article 15 du Décret du 14 Juin 1883 qui définit la compétence des Tribunaux Nationaux (*).

Tous les autres étrangers sont désormais justiciables des Tribunaux Nationaux tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale.

Il est à prévoir cependant que, dans l'ignorance ou la connaissance imprécise des nouveaux textes, des procès-verbaux, plaintes ou dénonciations concernant des étrangers non justiciables des Tribunaux Mixtes, soient adressés par erreur au Parquet Mixte.

C'est pour parer à cet éventuel inconvénient que M. le Procureur Général H. Holmes vient de rappeler à ses Chefs de Parquet qu'en de tels cas il y aurait lieu de transmettre immédiatement, à telles fins que de droit, au Parquet Indigène compétent, tous procès-verbaux, plaintes ou dénonciations qui leur seraient adressés pour des crimes, des délits ou des contraventions constatés ou dénoncés à l'encontre d'étrangers ne relevant pas des douze Etats signataires de la Convention de Montreux et des huit autres Etats indiqués dans le Décret-loi No. 88 du 11 Octobre 1937.

Une circulaire du Procureur Général à ses Parquets communiquant les noms des différents officiers de police judiciaire dans les circonscriptions les concernant.

Nous avons publié précédemment le texte d'une circulaire du Ministère de la Justice contenant les instructions à suivre par les officiers de police judiciaire dans les infractions relevant de la compétence des Juridictions Mixtes (**).

Cette circulaire contient la désignation des fonctionnaires qui composent le Corps des officiers de police judiciaire.

Par deux circulaires subséquentes, M. le Procureur Général près les Tribunaux Mixtes a fourni à ses Parquets les noms des officiers de police judiciaire désignés dans chaque Gouvernorat et Moudirieh pour procéder au constat des infractions commises par les étrangers et aux opérations que comporte l'information sommaire à laquelle ces officiers seraient affectés.

En transmettant ces listes, M. le Procureur Général a fait savoir à ses Parquets que le Ministère de l'Intérieur, d'après une note émanant de S.E. le Ministre de la

(*) V. au J.T.M. No. 2280 du 16 Octobre 1937 le texte de ces deux lois.

(**) V. J.T.M. No. 2282 du 21 Octobre 1937.

Justice, est d'avis de confier aux Maamours des Markaz et des Bandars le soin de procéder aux informations dans les affaires importantes concernant les étrangers.

On a voulu par là, à juste raison, s'assurer qu'à l'égard des étrangers nouvellement déférés à la compétence judiciaire égyptienne en matière pénale, les informations sommaires seraient faites par des officiers expérimentés.

Les instructions du Procureur Général relatives à la répartition des services dans ses Parquets.

En l'état des modifications profondes apportées par les Accords de Montreux et par les nouveaux textes législatifs au rôle que doit désormais jouer le Ministère Public, M. le Procureur Général H. Holmes, dans une récente circulaire, a tenu à donner à ses Chefs de Parquet quelques directives générales sur la répartition raisonnable des différents services.

Le rôle du Parquet, dans le nouvel ordre législatif, peut être subdivisé de la manière suivante :

1. — Les affaires civiles et commerciales communiquées au Parquet, conformément aux nouvelles dispositions des articles 68 à 76 du Code de Procédure;
2. — Les contraventions;
3. — Les appels des jugements rendus par le Tribunal de simple Police;
4. — Les banqueroutes;
5. — Les détournements d'objets saisis;
6. — Les autres délits;
7. — Les crimes.

Les constats et opérations de l'information préliminaire, comme l'instruction dans les affaires de crimes seront, en principe, réservés au Chef du Parquet.

Celui-ci devra en tous cas suivre les débats devant la Chambre du Conseil, faire ses réquisitions et poursuivre l'affaire par devant la Cour d'Assises, sauf dans les cas, bien entendu, où le Procureur Général chargera un des Avocats Généraux de celle poursuite ou l'entreprendra lui-même.

Le Parquet Général sera également mis au courant par dépêche ou par communication téléphonique dans tous les cas où le Parquet sera saisi d'un crime ou d'une tentative ou présomption de crime.

Les affaires de contravention seront confiées à un Substitut qui aura à s'occuper également des appels en cette matière.

Les affaires de banqueroute qui nécessitent, outre la connaissance du droit pénal, une certaine familiarisation avec la procédure mixte en matière commerciale, de faillite et de concordat, seront confiées à un Substitut ayant déjà sur ce chapitre une expérience suffisante.

Les affaires de détournement d'objets saisis, très nombreuses, seront confiées à un troisième Substitut que ses collègues pourront être appelés à aider, le cas échéant.

Les autres Substituts d'un même Parquet seront affectés à tous les autres délits.

Le Procureur Général a fait ressortir dans sa circulaire qu'il est désirable que tous les Substituts puissent à l'occasion s'occuper d'affaires ne relevant pas en principe de leurs services, de manière à assurer indirectement un roulement opportun.

Les Parquets Mixtes pouvant être alertés à tout moment, un Substitut de service et un autre de réserve assureront une sorte de permanence toutes les vingt-quatre heures.

Le Substitut de service devra être prêt à répondre à tout moment à l'appel de la police judiciaire pour surveiller l'information sommaire, la diriger ou y procéder lui-même. Le Bureau Criminel Européen des Gouvernorats devra avoir le moyen de toucher immédiatement le Substitut de service à toutes heures du jour et de la nuit dans chaque cas nécessitant sa présence.

Lorsque le Substitut de réserve aura été appelé lui-même à remplacer le Substitut de service déjà occupé, le Chef du Parquet devra en être immédiatement avisé pour pourvoir à la permanence.

Les noms et adresses des Substituts chargés d'assurer le service, au moyen de ce système de roulement, seront communiqués au Gouvernorat. De même, les Substituts de service et les Substituts de réserve devront, toutes les fois qu'ils quitteront leur domicile, informer le Gouvernorat du lieu de leur déplacement.

La circulaire du Procureur Général Holmes rappelle enfin qu'en matière civile et commerciale l'intervention du Ministère Public n'est plus désormais nécessaire dans toutes les affaires, mais que, néanmoins, il est opportun que tous les Substituts gardent contact avec la juridiction civile et se distribuent entre eux les différents dossiers civils et commerciaux qui seront communiqués au Parquet par les différents Tribunaux.

Au Tribunal de Mansourah.

Le distingué Président du Tribunal de Mansourah Mohamed Sadek Fahmy bey, le premier magistrat égyptien qui ait assumé la présidence de l'un de nos Tribunaux, a, dès les premiers jours de son entrée en fonctions, eu envers le Barreau un geste de courtoisie auquel celui-ci a été fort sensible.

Rendant visite, Mercredi dernier, au Barreau de Mansourah, qui, prévenu, l'attendait dans la Salle des Avocats, il a tenu à lui présenter les nouveaux magistrats du siège.

Le jour même, les avocats de Mansourah rendaient la visite. Le Président Mohamed Sadek Fahmy bey qu'entouraient ses collègues le reçut dans son cabinet où, des rafraîchissements étant servis, Magistrature et Barreau fraternisèrent.

A cette réunion, à laquelle était présent M. le Greffier en Chef Elie Chibli, avaient été également conviés les experts et les syndics du siège.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *Société des Autobus d'Alexandrie c. Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2243 du 22 Juillet 1937 sous le titre « L'affaire des autobus de Ramleh », appelée le 28 courant devant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 20 Janvier 1938.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

La nature des droits d'accise et le prix des marchés conclus antérieurement à leur imposition.

(Aff. *R.S. Hettena Bros. c. Comptoir des Ciments*).

On a souvent discuté la nature des divers droits d'accise imposés de plus en plus fréquemment, ces derniers temps, sur toute sorte de produits, et sur le point de savoir s'il faut les considérer comme des droits de consommation ou comme des droits de production.

Il nous a été donné à plus d'une reprise déjà de souligner l'intérêt pratique de la question.

En effet, dans le premier cas le paiement de ces droits incomberait exclusivement au consommateur, tandis qu'au contraire, dans le deuxième cas, le producteur devrait seul en supporter la charge.

L'intérêt de la question devient encore plus sensible lorsqu'il s'agit de déterminer l'influence de l'institution de nouveaux droits d'accise sur les prix des marchés, lorsque, comme cela arrive souvent, ces droits sont imposés après la conclusion du contrat, et par conséquent, après la fixation des prix, mais avant toute exécution et toute livraison de la marchandise.

Ces observations, nous les avons faites, en rapportant les débats qui avaient mis aux prises devant la 1^{re} Chambre du Tribunal de Commerce du Caire, présidée par M. H. Bechmann, la Raison Sociale Hettena Bros. et le Comptoir des Ciments, débats qui avaient abouti au jugement du 18 Avril 1936 dont nous avons également fourni l'analyse (*).

La Maison Hettena Bros. avait, on s'en souvient, passé avec la Société Anonyme des Ciments un contrat pour la fourniture de diverses quantités de ciment à des prix déterminés.

Aussitôt après la conclusion du marché mais avant son exécution, le Gouvernement Egyptien avait, par Décret du 16 Février 1931, établi un droit d'accise sur les ciments, ce qui modifia le coût du ciment et affecta les prix envisagés et convenus entre parties.

Le Comptoir des Ciments, estimant qu'il s'agissait d'un droit à la consommation, avait exigé de la Maison Hettena Bros. le paiement préalable de ce nouvel impôt, avant de livrer les ciments faisant l'objet du marché.

Obligée de payer, la Maison Hettena Bros. s'était exécutée en réservant tous ses droits.

Mais ceci fait, elle avait assigné son vendeur en restitution des sommes payées par elle, en sus du prix contractuel.

Par jugement du 18 Avril 1936, la 1^{re} Chambre du Tribunal de Commerce du Caire rejeta la demande de la Maison Hettena Bros. en retenant que le droit d'accise sur les ciments devait être considéré comme un droit à la consumma-

tion incombant donc au seul consommateur, et pour l'encaissement duquel le producteur agissait comme percepteur volontaire du Fisc.

Ce jugement a été infirmé le 16 Juin 1937 par la 1^{re} Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton.

C'était à bon droit, retint en effet la Cour, que la Maison Hettena Bros. faisait grief au jugement entrepris d'avoir, en raison des termes du Décret du 16 Février 1931 décidant la perception d'un « droit de consommation ou d'accise », considéré que celui-ci entendant imposer la consommation, le paiement de ce droit devait être à sa charge à elle prise en qualité de consommateur, — la perception que le Fisc en avait effectué en fait auprès du Comptoir des Ciments devant être d'autre part censée représenter une voie d'encaissement pratiqué indirectement et par l'intermédiaire dudit Comptoir à son préjudice à elle.

En effet, dit la Cour, les premiers juges avaient eu le tort de s'attacher à cette définition du droit d'accise. « Certainement — dit-elle — le droit d'accise est un droit de consommation dans le sens qu'à la différence des droits de douane, ce n'est pas l'importation du produit mais sa production ou distribution dans le pays qui en détermine la perception; de même, il frappera évidemment en fin de compte — tout comme d'ailleurs les droits de douane — le consommateur qui verra son prix d'acquisition augmenter en conséquence; ce ne sont cependant pas ces faits, ni le fait du système adopté par le Fisc pour l'encaissement du droit qui en rendent redevable envers le Fisc le consommateur, pas plus qu'envers son vendeur avec qui il a déjà convenu le prix de son acquisition; s'agissant, en l'espèce, d'une interprétation précise et seulement des droits et obligations contractuellement établis entre les parties, la question que pose le différend les séparant, n'est pas de savoir si le fait que le ciment de production ou existence locale a été grevé d'un nouveau droit, peut exonérer le Comptoir de son obligation contractuelle d'exécuter, aux conditions et prix agréés et acceptés, le marché conclu antérieurement au Décret venant imposer ses produits; si évidemment l'établissement du nouveau droit rend plus onéreux pour le Comptoir cette exécution, il est cependant de principe et de jurisprudence que pareil fait, — qui ne constitue en somme qu'un des aléas du commerce — n'autorise pas à altérer ou dénaturer les termes d'un contrat librement consenti, sans dol ni fraude ».

Et la Cour de rappeler qu'il a été de même jugé à maintes reprises que les circonstances qui ne font qu'aggraver les conditions de l'exécution d'un contrat, sans cependant le rendre impossible, ne sauraient à l'instar des cas de force majeure ou des faits du prince entraîner la résolution du contrat ni la modification des modalités convenues.

Et la Cour d'observer encore que « s'il est vrai que le droit d'accise est finalement un droit de consommation, il n'en est pas moins vrai que c'est, toutefois, la production ou la distribution du pro-

(*) V. *J.T.M.* No. 2123 du 15 Octobre 1936.

duit qui constitue un fait imposable, — l'acte de consommation même ne pouvant évidemment faire l'objet d'aucune perception de droit sur la tête d'un consommateur».

S'agissant en l'espèce de ventes déjà conclues et constituant autant de faits de distribution antérieurs au décret établissant le nouveau droit, ce décret, dit la Cour, ne devrait même pas s'y appliquer.

Ainsi donc, la décision entreprise qui, contrairement à ces principes, avait mis à la charge de l'acheteur le risque des mesures fiscales postérieures au contrat par lequel le Comptoir des Ciments s'était engagé à livrer au chantier de la Maison Hettena Bros., franco et à un prix déterminé, le ciment vendu, devait être infirmée.

Par contre, il convenait, dit la Cour, d'accueillir la demande de la Maison Hettena Bros., sauf en ce qui concernait le montant des droits perçus à tort, lequel, d'après les précisions fournies par le Comptoir au sujet des quantités de ciment livrées et non discutées par la Maison Hettena, s'élevait à la somme de L.E. 1046, de laquelle il y avait lieu de déduire un montant de L.E. 79 et fraction représentant les droits perçus sur les quantités livrées à la Maison Hettena Bros. pour les chantiers du Gouvernement et déjà ristourné.

La Justice à l'Étranger.

France.

Les tribulations du mari d'une femme de lettres.

Le métier de mari est, en vérité, bien difficile !

De nos jours, l'accession des femmes à une foule de professions et d'occupations jusque-là réservées aux hommes n'a pas été faite pour en aplanir les difficultés.

Entre toutes, la profession de femme de lettres n'a pas le moins contribué à ébranler cette hégémonie masculine qui ne subsiste aujourd'hui plus dans le Code que comme le nostalgique vestige de temps meilleurs... ou pires, diront les femmes.

Le débat n'est certes pas nouveau.

*Les femmes d'aujourd'hui sont bien
[loin de ces mœurs.
Elles veulent écrire et devenir au-
[teurs,*

raillait déjà Molière au Grand Siècle.

La situation a bien empiré depuis. Ce qui, au temps des chaises à porteurs et des marquises poudrées, restait une naissante velléité est devenu à notre époque réalité courante.

Les femmes écrivent; les femmes sont auteurs.

Réalité parfois charmante et parfois...

Mais venons-en plutôt aux démêlés de M. Levée et de son épouse qui prétendait exercer librement son activité littéraire de femme de lettres. Ils avaient dû porter leur querelle, renouvelée des « Femmes Savantes », devant — ô savoureuse coïncidence ! — le Tribunal Civil de Versailles. (*)

On sait qu'en France, en dépit de la marche des temps, la femme est frappée d'incapacité légale; elle ne peut exercer aucun acte de la vie juridique sans au préalable obtenir l'autorisation maritale.

Pour sortir des impasses où cela pouvait mener, l'art. 219 du Code a décidé toutefois, par un curieux compromis, que, en cas de refus, la femme pourra citer son mari devant le Tribunal du domicile commun, qui, après avoir entendu le mari récalcitrant, donnera ou refusera l'autorisation en son lieu et place.

Effort louable pour concilier l'inconciliable, et par lequel, au risque de verser dans le vaudeville, la loi organise un véritable ménage à trois où le troisième, sous les espèces austères d'un tribunal d'arrondissement, n'est pas celui qu'on pense.

Fortes des prérogatives de ce texte, Mme Levée avait sommé son époux, par voie d'huissier, de l'autoriser, dans les vingt-quatre heures, à exercer sa profession de femme de lettres et d'artiste peintre, c'est-à-dire à signer tous contrats, ouvrages ou tableaux, et faire toutes causeries ou conférences.

Devant le Tribunal, M. Levée avait énergiquement défendu son droit de refuser à sa femme l'autorisation de se lancer dans une activité dont il ne pouvait prévoir les conséquences. On ne pouvait l'obliger à autoriser la publication d'une œuvre, l'exposition d'un tableau ou la diffusion d'une conférence dont le texte ou le sujet ne lui auraient pas été soumis, ni approuver des contrats qu'il n'aurait pas été mis en mesure de discuter.

L'édition d'un ouvrage ou l'organisation d'une exposition sont du reste des jeux dangereux; ils pouvaient, précisait-il, se traduire en pratique par de lourdes pertes pécuniaires dont Mme Levée avait elle-même déjà fait la douloureuse expérience.

Il revendiquait donc le droit de ne pas s'y exposer à l'aveuglette.

Au point de vue des principes, tant que dure le lien conjugal, avait-il plaidé, la femme porte le nom de son mari; celui-ci, seul juge des convenances communes et gardien de la dignité du foyer, a le droit et le devoir d'apprécier si sa femme est ou n'est pas capable de courir les chances périlleuses d'entreprises où peuvent être compromis son honneur et sa réputation.

A ces dignes paroles, Mme Levée avait répliqué en versant aux débats toute une collection de livres, catalogues, contrats d'édition démontrant que son mari avait toujours eu connaissance de l'activité littéraire qu'elle exerçait depuis longtemps avec son approbation.

N'avait-il pas lui-même réglé les détails de l'édition de l'un de ses ouvrages « *Les précurseurs de l'Indépendance Tchèque à Paris* » ?

Non, il ne fallait pas se leurrer, concluait-elle. Le refus de M. Levée devait tout simplement être attribué à la mauvaise humeur provoquée par des démêlés conjugaux qui avaient d'ailleurs mené les deux époux en instance de séparation.

Il n'y avait pas à se vanter de toute cette production littéraire, rétorquait M. Levée; elle s'était soldée par une perte sèche de onze mille francs. Pour continuer à se livrer à ces coûteuses expériences, son épouse n'avait même pas l'excuse de la nécessité, la confortable pension qu'il lui servait la mettant à l'abri du besoin.

Le Tribunal Civil de Versailles, par jugement du 9 Mars 1937, a donné tort au mari récalcitrant et, à certains égards, retardataire.

Il convenait de ne pas apporter au principe de l'autorisation maritale une rigueur désormais incompatible avec l'état des mœurs et l'aspiration des consciences.

Les dispositions du Code qui frappent la femme d'une incapacité, d'ailleurs de plus en plus relative, poursuit, non sans philosophie le jugement, ne justifient pas l'interdiction par le mari à sa femme d'une activité intellectuelle et professionnelle qui est l'un des attributs de la personne humaine.

Cette activité, comme toute l'économie de la vie conjugale, doit, observe très justement le Tribunal, être réglée par l'accord des conjoints se considérant réciproquement comme deux êtres libres et égaux en droits et en devoirs.

La doctrine et la jurisprudence modernes ont, par une extension logique et équitable, toujours admis que la femme artiste dramatique, autorisée d'une manière générale et expresse à exercer cette profession, peut désormais contracter un engagement théâtral sans l'autorisation de son mari.

Il doit en être ainsi de toute autre carrière choisie par l'épouse.

Dès l'instant que celle-ci tient de son mari l'autorisation d'en adopter une, elle cesse d'être obligée de recourir à une autorisation particulière pour chacune des obligations des actes de cette carrière.

En l'espèce le Tribunal avait, par l'abondante production de livres, contrats et catalogues versés au dossier, acquis la conviction que M. Levée avait connu et autorisé l'activité littéraire de sa femme.

Du reste la profession hautement honorable d'écrivain ou d'artiste ne pouvait pas être considérée comme une déchéance dont la femme eût à s'excuser auprès de son mari.

Mme Levée a donc été autorisée par le Tribunal, au lieu et place de son mari, à exercer librement sa profession de femme de lettres, justifiant ainsi une fois de plus l'à-peu-près plein de sagesse d'après lequel le législateur propose et la femme dispose.

Voilà certes une solution à laquelle ne pensait pas Molière.

D'aucuns penseront à propos de cette intrusion de la littérature dans le ménage que le dernier mot de la sagesse a été dit par la charmante Martine de la comédie, lorsque, dans son pittoresque langage, elle souhaitait « un mari qui n'ait point d'autre livre que moi ».

A moins évidemment de rester célibataire.

Mais ne serait-ce pas résoudre la difficulté par la difficulté ?

(*) V. *Gas. Pal.* No. 176 du 25 Juin 1937.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 27 Octobre 1937.

— 2 fed. ind. dans 30 fed. et 16 kir. sis à Boureïg, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Jean B. Coconis c. Attia Bassiouni El Gazzar et Cts, adjugés, sur surenchère, à The Egyptian Produce Trading Cy., au prix de L.E. 33; frais L.E. 21 et 755 mill.

— 5 fed., 2 kir. et 12 sah. ind. dans 3 fed. sis à Nahiet Bessentaway, Markaz Abou Hommos (Béh.), act. dép. de l'Omou-diet de Ariamoun, en l'expropriation R.S. Assaad Ibrahim Boghdadi & Co. c. Hussein Aly Meneissi et Cts, adjugés, sur surenchère, à Assaad Ibrahim Boghdadi, au prix de L.E. 140; frais L.E. 35,515 mill.

— Terrain de p.c. 427,5 avec constructions sis à Alexandrie, en l'expropriation Cocab Michaca c. Mohamed Badaoui, adjugés, sur surenchère, à Mohamed Fahmy Emar, au prix de L.E. 140; frais L.E. 63 et 695 mill.

— Terrain de m2. 324,13 avec constructions sis à Bandar Mehalla El Kobra (Gh.), en l'expropriation Alexandria Commercial Cy. c. Hoirs Moghazi Salem Moghazi, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 800; frais L.E. 52,465 mill.

— Terrain de 179 m2 sis à Choubra El Damanhouria, Markaz Damanhour (Béh.), en l'expropriation John Langdon Rees c. Kamel bey El Herfa, adjugé au poursuivant, au prix de L.E. 80; frais L.E. 4,155 mill.

— La 1/2 ind. dans 25 fed., 13 kir. et 7 sah. sis à Chabah, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Alfred Banoun et Cts, adjugés à Alfred Banoun, Félix Banoun et Jeanne Banoun ép. Jacques Mawas, au prix de L.E. 250; frais L.E. 57,130 mill., à raison de 7/17mes pour chacun des deux premiers et de 3/17mes pour la 3me.

— Terrain de m2 346,75 avec constructions sis à Tantah (Gh.), ruelle Darb El Louezi No. 4, en l'expropriation Georges Dayoub èsn. et èsq. c. Abbas Mohamed Hassan Gazia ou Abou Gazia et Cts, adjugés au poursuivant èsn. et èsq., au prix de L.E. 300; frais L.E. 35,635 mill.

— Immeuble à usage de chounah composé d'un terrain de p.c. 3528,29 et constructions (dépôt chounah), sis à Alexandrie, kism Minet El Bassal, en la vente volontaire The Modern Buildings, adjugé à la Maison Ahmed A. Farghali & Co., au prix de L.E. 9000; frais L.E. 57,685 mill.

— Terrain de p.c. 68,77 avec constructions sis à Schutz (Ramleh), en l'expropriation Wolf Von Gerlach c. Ibrahim El Sayed Zeithar, adjugés à Abdel Meguid bey Abdel Rahman, au prix de L.E. 150; frais L.E. 19,220 mill.

— 26 fed., 17 kir. et 12 sah. sis à Zohra, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en la folle-enchère Banque d'Athènes c. Mohamed bey Khalaf, fol-enchérisseur et Hoirs Ahmed Khalaf, débiteurs, adjugés à la Banque d'Athènes, au prix de L.E. 890; frais L.E. 97,590 mill.

— Terrain de p.c. 1172 avec constructions sis à Hadara, banlieue d'Alexandrie, en l'expropriation Diles Mary et Nina Livanos, subrogées à Nicolas Spirou c. Mohamed Mahram Ahmed, adjugés aux poursuivantes, au prix de L.E. 3200; frais L.E. 66,820 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Réunions du 26 Octobre 1937.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Hassan Off. Synd. Béranger. Renv. au 14.12.37 pour vér. cr. et conc.

R. S. El Hag Aly Aly El Ghoul et Fils. Synd. Servilii. Renv. au 23.11.37 pour vente immob. et mob.

El Sayed El Sayed Zeheir. Synd. Auritano. Créances adjudgées à Hamed Ibrahim Abdel Chaféi pour L.E. 15.

R. S. Zouel Frères. Synd. Auritano. Renv. au 16.11.37 pour dissol. union.

R.S. Ibrahim et Mahmoud Ismail Nouh. Synd. Télémat bey. Le synd. est invité à procéder à l'exprop. de toutes les activités de la faillite.

R. S. Tancred Zammit Son & Co. Synd. Mathias. Villa adjudgée à la Dame Irène Lazzara pour L.E. 540, sauf homol. par le Trib.

R. S. Delio, Sarena et Co. Synd. Mathias. Le synd. est autorisé à vendre les march. gagées pour L.E. 48 et à régler le cr. gagiste.

Abdel Raouf Guimei. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 30.11.37 pour vér. cr. et conc.

Les Successeurs de Youssef Bchéri. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 14.12.37 pour vente cr.

Ibrahim Ahmed Naga. Synd. Mathias. Lecture rapp. synd. prov. Situation actuelle: Actif L.E. 8. Passif L.E. 320. Renv. par dev. Trib. au 8.11.37 pour nomin. synd. définitif.

En vente dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » et dans toutes les bonnes librairies.

Le quatrième volume (1934-35)

du R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

édité par le

Journal des Tribunaux Mixtes

en conformité d'une décision de la Cour d'Appel Mixte en date du 28 Avril 1932, contenant

les répertoires détaillés et analytiques, sous plusieurs classifications méthodiques et alphabétiques, de toutes les publications de marques de fabriques, dépôts d'inventions, œuvres littéraires et artistiques, et de sociétés commerciales respectivement effectuées au Bureau de la Propriété Intellectuelle de la Cour d'Appel Mixte et dans les Greffes des Tribunaux de Commerce mixtes.

Prix de l'ouvrage: P.T. 100

Un escompte de 20 % est consenti aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes qui adresseront directement leurs demandes à nos bureaux.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 10 Novembre 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 518 p.c. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée (magasins) et 1 étage, rue Abdel Moneem, L.E. 900. — (J.T.M. No. 2275).

— Terrain de 942 m.q. avec 2 maisons; 1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages; 1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rues Toussoum et Stamboul, L.E. 26000. — (J.T.M. No. 2279).

RAMLEH.

— Terrain de 5963 p.c., dont 499 m.q. construits (1 maison: sous-sol, 1 étage et dépendances), Sarwat Pacha, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2275).

— Terrain de 1560 m.q., dont 277 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue Laurens No. 3, Sarwat Pacha, L.E. 1360. — (J.T.M. No. 2275).

— Terrain de 3717 p.c. avec constructions, Moustapha Pacha, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2277).

— Terrain de 278 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 5 étages, rue Coutahya No. 13, Camp de César, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2277).

— Terrain de 1733 p.c., entre Carlton et Bulkeley, L.E. 1500. — (J.T.M. No. 2279).

— Terrain de 597 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 6 étages et dépendances, rue de Thèbes No. 94, Ibrahimieh, L.E. 7800. — (J.T.M. No. 2280).

TANTAH.

— Terrain de 1225 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Abbas el Bahari No. 199, L.E. 1700. — (J.T.M. No. 2275).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 60	Bibane (J.T.M. No. 2275).	4550

— 102	Chabour (J.T.M. No. 2281).	5000
-------	-------------------------------	------

GHARBIEH.

— 24	Kouttama El Ghaba (J.T.M. No. 2279).	960
------	---	-----

— 86	Fouah (J.T.M. No. 2280).	800
------	-----------------------------	-----

pour le 11 Novembre 1937.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 16	Ebrache	1485
— 88	Dahmacha	7550
— 32	Mit Scheil (J.T.M. No. 2281).	2810

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 16 Octobre 1937.

Par la Maison de commerce mixte M. S. Casulli & Co., ayant siège à Alexandrie, 5 rue Nebi Daniel.

Contre:

1.) Hoirs Abdalla Mohamed El Dib, fils de Mohamed Ibrahim El Dib, petit-fils de Ibrahim El Dib, savoir:

a) Dame Bamba Hassan El Dib, fille de Hassan, petite-fille de Hassan El Dib, sa mère,

b) Lalifa, recta Saddika, sa sœur,

c) Fatma, sa sœur.

2.) Hoirs Mahmoud Abdel Aal El Garadini, fils de Abdel Aal Aly El Garadini, petit-fils de Aly El Garadini, savoir:

a) Aziza Mohamed El Chafei, fille de Mohamed, petite-fille de Mohamed El Chafei, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice légale de ses enfants mineurs issus du dit défunt: Nadira, Nafissa et Om El Ezz,

b) Hanem, sa fille majeure,

c) Hayat, sa fille majeure,

d) Gamila, sa fille majeure,

e) Abdel Gawad Abdel Halim El Garadini, fils de Abdel Halim, petit-fils de Abdel Moutaal El Garadini, son neveu.

3.) Hussein Ibrahim Mekreche ou Mikrichi, fils de Ibrahim Mohamed Mikriche, petit-fils de Mohamed Mikriche.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Saft El Enab, Markaz Kom Hamada, Béhéra.

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

3 feddans, 6 kirats et 18 sahmes de terrains de culture sis au village de Saft El Enab, district de Kom Hamada, province de Béhéra, appartenant à Hussein Ibrahim Mekreche ou Mikrichi.

2me lot.

8 feddans, 2 kirats et 11 sahmes de terrains de culture sis au même village, appartenant aux Hoirs Mahmoud Abdel Aal El Garadini.

3me lot.

6 feddans, 12 kirats et 19 sahmes de terrains de culture sis au même village, appartenant aux Hoirs de feu Abdalla Mohamad El Dib.

4me lot.

3 feddans et 16 kirats de terrains de culture sis au même village, appartenant aux Hoirs Abdalla Mohamed El Dib.

5me lot.

1 feddan, 19 kirats et 14 sahmes de terrains de culture sis au même village, appartenant aux Hoirs Mahmoud Abdel Aal El Garadini.

6me lot.

4 feddans, 1 kirat et 15 sahmes de terrains de culture sis au même village, appartenant à Hussein Ibrahim Mekreche ou Mikrichi.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 485 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

L.E. 220 pour le 4me lot.

L.E. 110 pour le 5me lot.

L.E. 240 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 29 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

762-A-749.

N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Août 1937.

Par la Maison de commerce M. S. Casulli & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Nebi Daniel, No. 11.

Contre la Dame Safia Abdel Raouf Degheidi, fille de Abdel Raouf, de Sid Ahmed Degheidi, propriétaire, sujette locale, demeurant à Kherbeta (Markaz Kom Hamada, Béhéra).

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 23 kirats et 6 sahmes, mais d'après l'état actuel des lieux, à la suite des nouvelles opérations cadastrales, 4 feddans, 6 kirats et 3 sahmes sis à Kherbeta (district de Kom Hamada, Béhéra).

Mise à prix: L.E. 248 outre les frais.

Alexandrie, le 29 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

756-A-743.

C. Manolakis, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Octobre 1937.

Par le Sieur Gabriel Chouchani, fils de Georges, petit-fils de Gabriel, commerçant, sujet local, demeurant à Alexandrie, 14 rue Mahmoud Pacha El Falaki, et élisant domicile au cabinet de Maître Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre la Dame Soad Hussein Soliman, fille de feu El Cheikh Hussein Soliman, petite-fille de Soliman, propriétaire, égyptienne, demeurant à Sidi-Bichr, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, en sa propriété dite propriété de El

Cheikh Hussein Soliman, près de la station des trams de Sidi-Bichr.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une quote-part de 1 kirat et 18 sahmes sur 24 kirats par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 1487 p.c., ensemble avec les constructions y élevées, composées d'un immeuble bâti et d'une maison en bois, sans numéro de tanzim, sis à Sidi-Bichr, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, actuellement dépendant du kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, et autrefois dépendant du village de El Raml, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Chillil No. 34, faisant partie de la parcelle No. 4, suivant plan échelle 1/4000.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Alexandrie, le 29 Octobre 1937.

Pour le requérant,

811-A-760

Fawzi Khalil, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Octobre 1937.

Par la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tanta.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Latif Ghazi Dabbab,

2.) Ghazi Ghazi Dabbab, tous deux fils de Ghazi, fils de Youssef Dabbab,

3.) Mohamed Soliman Dabbab, fils de Soliman Dabbab, fils de Beltagui.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à El Emdan, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

A. — Biens propriété de Abdel Latif Ghazi Dabbab et Ghazi Ghazi Dabbab.

1er lot.

21 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Emdan, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

B. — Biens propriété de Mohamed Soliman Dabbab.

2me lot.

7 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Chalma, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

3me lot.

1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Emdan, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

4me lot.

3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village d'El

Akoula, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.
L.E. 250 pour le 2me lot.
L.E. 50 pour le 3me lot.
L.E. 100 pour le 4me lot.
Outre les frais.

Alexandrie, le 29 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
Z. Mawas et A. Lagnado,
Avocats.

806-A-755

Suivant procès-verbal du 23 Octobre 1937.

Par la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah.

Contre le Sieur Youssef Mohamed El Zahed El Abde, fils de feu Mohamed El Zahed El Abde, fils de El Zahed El Abde, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr El Gharbi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

143 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Hal-lafi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais. Alexandrie, le 29 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
Z. Mawas et A. Lagnado,
Avocats.

805-A-754

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 14 Octobre 1937, la Dame Marie Hodeir, veuve de feu Joseph Hodeir, fille de feu Bichara Coury, de feu Ibrahim Coury, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, 2 rue Stamboul, et y élisant domicile en l'étude de Maître Gabriel Huri, a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente volontaire d'un terrain hekr d'une superficie de 1.100 p.c. environ, avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à Alexandrie, quartier Mis-salla, kism Attarine, sis à l'angle des rues Stamboul, Mahmoud Pacha El Falaki et Antoniadis.

Pour plus amples renseignements voir le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 12500 outre les frais. Alexandrie, le 29 Octobre 1937.

Pour la venderesse,
Gabriel Huri, avocat.

804-A-753

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal dressé le 19 Octobre 1937, R. Sp. No. 662/62e A.J.

Par Samaan Bichara, ingénieur, britannique, demeurant à Alexandrie.

Contre Ahmed Omar Bichr, propriétaire, égyptien, demeurant à Saft El Charkieh, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: 12 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis à Talla, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Mise à prix: L.E. 1270 outre les frais. Pour le poursuivant,

775-C-937

F. Bakhoum Bey, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Mars 1933.

Par la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Fathallah Fahmi, avocat.
2.) Mikhail Abdel Sayed Meleka El Haoui.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Guirgueh, district et Moudirieh de Guirgueh.

Objet de la vente:

83 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains sis aux villages de: a) Bendar et b) Guirgueh, district et Moudirieh de Guirgueh, en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 3760 pour le 1er lot.
L.E. 450 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Le Caire, le 29 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
819-C-963 Avocats.

Suivant procès-verbal du 25 Octobre 1937.

Par Khalil Elias Khouri.

Contre Abdel Mottaleb Hassan.

Objet de la vente: 4 feddans et 6 kirats sis à Badahl et Hellieh (Béni-Souef).

Mise à prix: L.E. 375 outre les frais. Pour le poursuivant,

833-C-977

Néguib Elias, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Février 1937 sub No. 214/62e A.J.

Par Jacques Bolton.

Contre les Hoirs de feu Ali Mohamed Hassanein Aguiza, savoir:

a) Dame Mounira ou Aziza, sa veuve,
2.) Mohamed Ali,
3.) Hassan Ali, ses enfants, demeurant à Béni-Souef.

Objet de la vente: en quatre lots.

5 1/4 kirats dans quatre maisons sises à Béni-Souef.

Mise à prix:

L.E. 15 pour le 1er lot.
L.E. 20 pour le 2me lot.
L.E. 25 pour le 3me lot.
L.E. 125 pour le 4me lot.
Outre les frais.

Le poursuivant,

795-C-957.

Jacques Bolton.

Suivant procès-verbal du 20 Octobre 1937, No. 671/62e A.J.

Par la Raison Sociale Thos Cook & Son, Ltd.

Contre les Hoirs de feu Abdel Rahman Moustafa Hamadein, savoir:

Khazna Bent Abdallah et Gawaher Bent Moussa, ses veuves.

Abdel Baki Moussa Hamadein, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du défunt, savoir:

a) Chawki, b) Kassem, c) Moustafa, d) Gallal, e) Moufida, f) Onsa.

Objet de la vente: 7 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Deir Mawas, Markaz Deyrout (Assiout).

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais. Pour la poursuivante,

766-C-928

Edwin Chalom,
Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 11 Octobre 1937, sub No. 647/62e.

Par la Raison Sociale Thos Cook & Son Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale au Caire, rue Kamel, agissant aux poursuites et diligences de Mr. Churchman, Directeur de son Département technique, domicilié aux bureaux de la dite Société à Boulac, venant aux droits et actions de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications siégeant en référé, en date du 6 Janvier 1937, R.G. No. 385/62e.

Contre le Sieur Abdel Samie Hamza, fils de Hamza, propriétaire et commerçant, sujet local, demeurant à Arab El Shanabla, Markaz Abnoub (Assiout).

Objet de la vente: 10 feddans, 2 kirats et 14 sahmes sis au village d'Arab El Shanabla, Markaz Abnoub (Assiout), amplement détaillés et délimités au corps du Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour la requérante,

Alex. Green,

793-C-955

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 11 Septembre 1937, No. 583/62e.

Par The Ionian Bank Limited.

Contre Hafez Osman Abou Zeid.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: 2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes sis à Minchat Rabieh, Markaz Elsa (Fayoum).

2me lot: 1 kirat et 20 sahmes sis à Fayoum.

3me lot: 8 feddans, 21 kirats et 4 sahmes sis à Kasr El Guébali, Markaz Eb-chaway (Fayoum).

4me lot: 3 feddans, 8 kirats et 13 sahmes sis à Selleyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.
L.E. 100 pour le 2me lot.
L.E. 220 pour le 3me lot.
L.E. 370 pour le 4me lot.
Outre les frais.

771-C-933 Michel A. Syriolis, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Octobre 1937.

Par la Raison Sociale Reinhart & Co.

Contre:

1.) Mohamed Ismaïl Aboul Rousse,

2.) Mahmoud Ibrahim Aboul Rousse.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Toukh Tambecha, Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans, 2 kirats et 16 sahmes sis à Toukh Tambecha.

2me lot.

3 feddans, 11 kirats et 13 sahmes sis au même village, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

Mise à prix:

L.E. 750 pour le 1er lot.
L.E. 250 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemel,

844-C-980

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 19 Octobre 1937, No. 663/62e.

Par The Ionian Bank Ltd.

Contre Darwiche Mostafa El Soueifi.

Objet de la vente: 3 feddans, 9 kirats et 9 sahmes sis à Tamia, Markaz Senourès (Fayoum).

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais. 770-C-932 Michel A. Syriotis, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 26 Octobre 1937, la Société Anonyme « Au Bon Marché », Maison Aristide Boucicaut, a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente volontaire de l'immeuble suivant, savoir:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, No. 169 rue Emad El Dine, kism Abdine, chiakhet El Fawalah.

Le terrain est d'une superficie de 1284 m² 10 cm. dont 963 m² 21 sont couverts par les constructions d'une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée, d'un entresol et de 5 étages supérieurs. D'après le Survey Department cette contenance est la suivante:

1073 m² pour l'immeuble outre une superficie de 216 m² formant la moitié des passages situés des côtés Est et Sud de cet immeuble.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 53500 outre les frais. Pour la venderesse,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar, 824-C-968 Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 31 Décembre 1936.

Par The Commercial & Estates Cy of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed Radwan, fils de Ahmed, fils de Radwan, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Tall-Rak, district de Kafr Sakr (Charkieh).

Objet de la vente: 20 feddans, 9 kirats et 8 sahmes sis à Tall-Rak, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 29 Octobre 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 850-DM-894 Avocats.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 24 Novembre 1937.

A la requête de Me N. Saidenberg, avocat à la Cour, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ahmed Soliman Daabis, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juin 1936, huissier J. Hailpern, transcrit le 15 Juillet 1936, sub No. 1494 (Béhéra).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Un immeuble de 101 m² 4969, sis à Damanhour (Béhéra), rue Teraa, No. 1, Choubra, limité: Nord, rue El Teraa; Est, partie Makam Sidi Youssef El Khawas et partie immeuble No. 40 de la rue El Mehallaouia; Sud, partie immeuble No. 40 de la rue Mehallaouia et partie immeuble No. 6 de la rue Teraa; Ouest, immeuble No. 6 de la rue Teraa.

2me lot.

Un immeuble de 119 m² 1803, sis au même village, rue El Mehallaouia No. 40, Choubra, limité: Nord, partie Makam Sidi Youssef El Khawas et partie immeuble No. 1 de la rue Teraa; Est, rue El Mehallaouia; Sud, immeuble No. 1; Ouest, partie immeuble Moustafa Daabis No. 11 de l'ex-rue El Redeni et partie immeuble No. 6 de la rue Teraa.

3me lot.

Un immeuble de 23 m² 20 cm., sis au même village, rue El Mehallaouia, No. 8, Choubra, limité: Nord, immeuble No. 40; Est, rue El Mehallaouia; Sud, immeuble de l'épouse de Hag Kassem Daabis; Ouest, immeuble Moustafa Daabis, ex-rue El Redeni No. 11.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 29 Octobre 1936.

Le requérant,

840-A-769

N. Saidenberg, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête du Commendatore Giorgio Calzetti, rentier, italien, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre de:

1.) La Dame Zeinab Iskandar Bey Mohamed.

2.) Le Sieur Mohamed Kamel Aly El Mohandess.

Tous deux sujets locaux, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Décembre 1935, huissier Mastoropoulo, et de l'exploit de sa

dénonciation du 21 Décembre 1935, huissier J. Favia, transcrits tous deux le 3 Janvier 1936, sub No. 16.

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, à la rue Cheikh Mohamed Abdou, No. 56, composé d'un rez-de-chaussée d'un appartement et de deux magasins, et de trois étages supérieurs de 2 appartements chacun, ainsi qu'un 4me étage d'un seul appartement, le reste formant terrasse, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 118 immeuble, volume 118, folio 1, aux noms de la Dame Zeinab Hanem Kamel et du Sieur Mohamed Kamel El Mohandess, le dit immeuble construit sur une superficie de 452 p.c. 721 et formant la partie Ouest du lot No. 1 indiqué au plan de lotissement de la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Alexandrie, le 27 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

706-A-729

Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Georges Pas-troudis, de feu Athanase, de feu Georges, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie et y électivement au cabinet de Mes M. Talarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

I. — Les héritiers de feu Elie Naaman, fils de Fathalla, fils de Jean, de son vivant propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah, savoir:

a) Youssef Fathalla Naaman, domicilié à Zeitoun du Caire, rue Zeitoun.

b) Guirguis Fathalla Naaman, domicilié dans son ezbeh à Denochar, de Mehalla Kébir, Gharbich.

c) Annette Basile Moussalli, domiciliée à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Fleming, rue Mezler No. 8.

Ces derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Hanna Fathalla Naaman, lui-même de son vivant frère et héritier de Elie Naaman, propriétaire, égyptien, domicilié à Tantah.

II. — Les héritiers de feu Michel Naaman, fils de Fathalla, fils de Jean, de son vivant, propriétaire, égyptien, domicilié à Tantah, savoir:

a) Dame Eléonora, veuve du défunt, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Michel, Nadia et Marie, demeurant à Tantah, rue Dawaran Kitchener.

b) Dame Isabelle, épouse Youssef Khallah, demeurant à Tantah, rue Saïd Haret El Khodeir et actuellement rue Abbas.

c) Sieur Youssef Fathalla Naaman, pris en sa qualité de cotuteur avec la Dame Eléonora, veuve de feu Michel Naaman, des mineurs Michel, Nadia et Marie, enfants de feu Michel Naaman, domicilié à Zeitoun du Caire, rue Zeitoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 29 Novembre 1932, de l'huissier Camiglieri, dénoncée les 10 et 12 Décembre 1932, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 20 Décembre 1932 No. 6773.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 2661 1/4 p.c., sis à Bulkeley, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Aboul Nawatir Charki et Carlton, limité: Nord, sur une long. de 23 m. 50 cm., par la propriété Amin Abdalla Pacha, actuellement Dame Hanani; Sud, sur une long. de 24 m. 55 cm., par le restant de la propriété; Est, sur une long. de 62 m. 61 cm., par une rue de 10 m. de largeur, dite rue Fairman; Ouest, sur une long. de 63 m. 77 cm., par les propriétés Abdalla et Ugo di Giorgio.

Ensemble avec la maison élevée sur partie du dit terrain, portant le No. 283 du rôle d'imposition de la Municipalité d'Alexandrie, composée d'un rez-de-chaussée surélevé du sol, d'un étage supérieur, et de pièces sur la terrasse, avec tous accessoires et dépendances. La dite maison couvre une superficie de 120 m2 environ, et dans le jardin, côté Sud, existant actuellement un garage et des chambres.

Tels que les dits biens immeubles se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appartenances sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais. Alexandrie, le 29 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
M. Tatarakis et N. Valentis,
807-A-756 Avocats.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête de:

1.) Georges Zoulia, propriétaire, hellène, demeurant à Tanoub, Ménoufieh,
2.) Les Hoirs de feu Athanase Zoulia, savoir: a) son fils majeur Anastase Zoulia; b) son fils mineur Eustache Zoulia représenté par son tuteur le Sieur Pantazi Zoulia; c) son beau-fils Georges Demetriadis, ce dernier pris ensemble avec Anastase et Eustache Zoulia comme héritiers de feu la Dame Smaragda, épouse G. Demetriadis, née Athanase Zoulia, tous propriétaires, domiciliés à Volo, Grèce.

Contre:

1.) Mohamed Farag Badaoui, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu Mahmoud Farag Badaoui,

2.) Les Hoirs de feu Mahmoud Farag Badaoui, savoir:

a) Dame Makboula Mahmoud Farag Badaoui,

b) Dame Rakieh ou Rokaya Ahmed Fayad, veuve de Mahmoud Farag Badaoui,

c) Dame Kebarieh Farag Badaoui, épouse de Mohamed Youssef Moustafa, tous pris tant comme héritiers de feu Mahmoud Farag Badaoui qu'en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Samah Moustafa Mustafa, mère et héritière également de feu Mahmoud Farag Badaoui, actuellement décédée.

Tous les susnommés propriétaires et cultivateurs, sujets locaux, domiciliés au village de Maghnine sauf la Dame Kebarieh Farag Badaoui qui est domiciliée à Sawaf, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 24 Mars 1925, transcrit au Bureau des

Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 14 Avril 1925 sub No. 2757.

Objet de la vente: 12 feddans, 20 kirats et 14 sahmes de terres haradjis, sis au village de Maghnine, Markaz Kom Hamada (Béhéra), en deux lots, savoir:

3me lot.

6 feddans, 5 kirats et 10 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 17 sahmes au hod Sahel et Abou Radi, hod No. 3 et parcelle No. 26.

2.) 22 kirats et 20 sahmes au hod No. 3 et parcelle No. 54.

3.) 1 feddan, 19 kirats et 22 sahmes au hod No. 3 et parcelle No. 58.

4.) 12 kirats et 3 sahmes au hod No. 3 et parcelle No. 69.

5.) 9 kirats au même hod No. 3 et parcelle No. 83.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Sahel et Abou Radi.

4me lot.

6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Maalak El Fokani et El Tah-tani, hod No. 2, parcelle No. 36, en deux parcelles.

2.) 1 feddan au hod El Maouallak El Foukani, hod No. 2 et parcelle No. 60.

3.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Mouallak El Tahtani No. 2 et parcelle No. 60.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 640 pour le 3me lot.

L.E. 700 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 29 Octobre 1937.

Pour les poursuivants,
M. Tatarakis et N. Valentis,
808-A-757 Avocats.

AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'avis de vente immobilière fixée au 24 Novembre 1937, inséré dans ce Journal No. 2283 des 22/23 crt., en l'affaire Dame Mathilde Habib Boutros contre la Dame Fatma Farghali, l'immeuble mis en vente porte le No. 33 et non 35 comme il l'a été porté par erreur. 842-A-771. Ant. Gergeoura, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête de I. Aghion & Figlio, société italienne en liquidation, domiciliée à Alexandrie, 3 rue Stamboul, subrogée à Ibrahim Yacout El Beheri.

Au préjudice des Hoirs Mohamed Bey Aly Mohamed, savoir: Fatma Ahmed, sa veuve, Ahmed Aly connu sous le nom de Aly Loz, Aly, Abdel Salam, Mahmoud, Abdel Fattah, Nasser, Mohamed, Zakia, Hamida, Zeinab, Rachida, Mounira, Moufida, Amina, Saade et Nayla, propriétaires, locaux, domiciliés à Kom Hagana, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), débiteurs saisis expropriés.

Et en tant que de besoin contre Chabany Aly, leur mandataire.

Et contre:

1.) Ibrahim Ibrahim Serag, fils de Ibrahim, de Soliman.

2.) Abdel Fattah Seid, fils de Mohamed, de Seid.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, le 1er domicilié à Samanoud et le 2me à Kom El Tawil, fols enchérisseurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 26 Août 1931, dûment transcrit avec sa dénonciation en date du 25 Septembre 1931 sub No. 4385 et d'un jugement d'adjudication du 23 Octobre 1935, notifié le 7 Décembre 1935.

Objet de la vente:

6me lot.

225 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis au village de Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Sabbakh No. 3, parcelle No. 2.

N.B. — Dans cette limite est comprise la parcelle No. 4, contenant le cimetière et la mosquée de Sidi Saïem en dehors de la propriété de Mohamed Aly Mohamed.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8050 outre les frais. Pour les poursuivants,
686-A-722 Fernand Aghion, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 20 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Panayotti Georgepoulo, négociant, hellène.

Au préjudice du Sieur Kamel Rizkala Zikri, négociant, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Octobre 1934, No. 625 Béni-Souef.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 2 kirats et 4 sahmes, avec les constructions y élevées composées d'un étage formé de trois magasins et un dépôt de bois, sise à Achmant El Wasta, au hod Hawa No. 10, parcelle No. 169.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais. Pour le poursuivant,
832-C-976. Maurice Zahar, avocat.

Date: Samedi 20 Novembre 1937.

A la requête des Hoirs de feu Nasri Garoua, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Salma Dahan, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Aziz et Habib.

2.) Dame Marie Garoua, veuve de feu Antoine Yacoub.

Tous propriétaires, sujets italiens, demeurant au Caire, 13 haret Kom El Riche.

Contre Hassanein Abou Taleb, fils de feu Abou Taleb Hussein, négociant, égyptien, demeurant au Caire, rue Sap-tieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mars 1933, huissier Rochiccioli, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tri-

bunal Mixte du Caire le 12 Avril 1933 sub No. 2778.

Objet de la vente: lot unique.

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans un immeuble sis au Caire, à la rue Saptieh, chiakhet El Saptieh et Ramla, précisément à haret El Aghawat, maison sans numéro (section Boulac), élevée sur un terrain d'une superficie de 269 m² 47 cm.

Désignation des biens d'après l'expertise du Survey.

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans une maison élevée sur un terrain d'une superficie de 261 m², sise au Caire, à attet Hosni No. 6, district de Boulac, Gouvernorat du Caire.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.

Pour les requérants,
Antoine Méo,

763-C-925 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête de la Guizeh et Rodah, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

1.) Abdel Fattah Hamada, propriétaire, local, demeurant à El Dokki, No. 151 rue Dayer El Nahia.

2.) Abbas Youssef Allam, propriétaire, local, demeurant à El Dokki, rue Soliman Gohar No. 19, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Août 1934, huissier S. Kozman, dénoncé le 3 Septembre 1934 par exploit de l'huissier Ezri, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Septembre 1934, sub Nos. 4590 Guizeh et 6459 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 208 m², sise à Boulac El Dacrour et précisément à El Dokki, Markaz Embabeh, Moudirich de Guiza, sise au hod Guéziret El Karacol No. 16, parcelle cadastrale No. 217 formant le lot No. 14 du plan de lotissement des terres de la requérante dite Guizeh Dacrour.

Mais d'après le nouveau cadastre opéré le 30 Janvier 1937 suivant talab No. 2743, la désignation des biens serait la suivante:

Une parcelle de terrain de la superficie de 208 m², sise au village de Boulac El Dacrour, Markaz et Moudirich de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol No. 8, parcelle No. 217 formant la parcelle No. 114 du plan de lotissement de la société venderesse dite Guizeh Dacrour.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Le Caire, le 29 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,

847-C-983 Avocats.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête de la Guizeh et Rodah, société anonyme immobilière, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre la Dame Gamila Abdalla El Gammal, propriétaire, locale, demeurant à la rue Hassan Eid No. 5 (Abbassieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juillet 1936, huissier Giaquinto, dénoncé les 22 et 23 Juillet 1936, suivant exploit de l'huissier Barazin, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Juillet 1936 sub Nos. 5255 Caire et 4488 Guizeh.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 783 m² 64, sise à Boulac El Dacrour, Markaz et Moudirich de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol No. 8, parcelle cadastrale No. 157, formant le lot No. 157 du plan de lotissement des terrains de la société venderesse dits « Wakf El Kalaa ».

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les droits actifs et passifs qui peuvent en dépendre, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,

846-C-982 Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 20 Novembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien et Abdel Halim Mohamed Mohamed El Ders, ce dernier pris en sa qualité de surenchérisseur.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Affifi Soltan, de son vivant débiteur.

2.) Les Hoirs de feu Aly Affifi Soltan, de son vivant héritier de son père.

3.) Les enfants de Mohamed Mohamed El Ders, tiers détenteurs.

Tous propriétaires, égyptiens, à Mochtohor.

Objet de la vente: 3 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mochtohor, Markaz Toukh (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 297 outre les frais.

Le surenchérisseur,
Abdel Halim Mohamed
Mohamed El Ders.

784-C-946

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 25 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Daoud Bey Salib Salama, propriétaire, sujet français, domicilié à Mit Ghamr (Dak.).

Contre le Sieur El Chirbini Ahmed, fils de Ahmed Youssef Hassaballah, propriétaire, sujet local, domicilié à Mansourah (Husseinih), rue El Gamée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1932, huissier B. Ackad, dénoncée le 11 Avril 1932, huissier H. Messiha, le tout dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 13 Avril 1932, No. 5058.

Objet de la vente:

9 feddans et 14 kirats de terrains sis au village d'El Khalig, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes par indivis dans 5 feddans et 9 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 38, parcelle No. 64.

2.) 5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes par indivis dans 9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Khirsa No. 13, parcelle No. 22.

3.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes par indivis dans deux parcelles:

a) 4 feddans et 8 kirats au hod El Ghofara No. 14, parcelle No. 1.

b) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Ghofara No. 14, parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 665 outre les frais.

Mansourah, le 29 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
799-M-912 Abdallah Néemeh, avocat.

Date: Jeudi 25 Novembre 1937.

A la requête de la Dame Alice Lagnado, veuve de feu Vita Lagnado, fille de feu Youssef Zarrouk, propriétaire, sujette britannique, domiciliée à Mansourah, rue Abdel Baki.

Contre Zein El Dine Aly Ahmed Youssef, fils de feu Ahmed Youssef, propriétaire, sujet local, domicilié jadis à Talkha et actuellement à Mansourah, Toriel immeuble Ibrahim Eff. Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juin 1935, huissier A. Héchéma, dénoncée le 20 Juin 1935, huissier Jacques Chonchol, le tout dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 29 Juin 1935, No. 1469.

Objet de la vente: une maison, terrain et construction, sise à Talkha (Gh.), d'un seul étage en briques cuites, de la superficie de 175 m², au hod El Morabaa No. 33, faisant partie de la parcelle No. 30, limitée: Nord, restant de la parcelle No. 30, au même hod, propriété de Moustafa Moustafa El-Sekaane, long. 12 m. 50; Est, restant de la parcelle No. 30, au même hod, propriété du Sieur Moustafa El Sakaane, long. 14 m.; Sud, digue des chemins de fer du Delta, long. 12 m. 50; Ouest, restant de la parcelle No. 30, au même hod, propriété de

Moustafa Moustafa El Sakaane, long. 14 m.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Mansourah, le 29 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
798-M-911. Abdallah Néemeh, avocat.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937.

A la requête de la United Exporters Limited.

Au préjudice de Hassan Omar Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1934, huissier Alexandre Ibrahim, dûment dénoncé le 7 Mai 1934, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 11 Mai 1934 sub No. 849 (Charkieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 107 m² 97 cm., sur laquelle s'élève un immeuble composé d'un magasin et d'un premier étage, construit en briques rouges, le tout sis à Bandar Zagazig (kism Zagazig El Bahari), dépendant de Sarafiet, kism El Hokama, province de Charkieh, à la rue Fayoumia No. 34, immeuble No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 38 outre les frais. Pour la poursuivante,
767-CM-929 Edwin Chalom, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 17 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Markass et à Ezbet El Banoubi, Markaz Choubrakhit (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale Jabès, Moghnaghe & Co.

Contre:

1.) Abdel Rahman Ibrahim Khadr, demeurant à Ezbet Markass.

2.) Ismail Hassan El Mezaien, demeurant à Ezbet El Banoubi.

En vertu d'un jugement sommaire rendu le 4 Février 1937, R.G. 2731/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie du 4 Août 1937, huissier Hailpern.

Objet de la vente: 2 bufflesses, 1 chameau, 1 taureau, 2 vaches, 1 veau.

Pour la requérante,
826-CA-970. S. Acher, avocat.

Le jour de Mardi 2 Novembre 1937, à 11 h. a.m., aux entrepôts de la Douane d'Alexandrie, il sera procédé par l'entremise du Sieur Pasquale Del Guzzo à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, en un ou plusieurs lots, de 200 pièces de zanelle noir, largeur 68 et 70 (cotonnade), dont 150 pièces de 30 yards chacune et 50 pièces à yardages différents.

Marchandise rendue Cif Alexandrie.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 23 Octobre 1937. à la requête de la Raison Sociale Mi-

chael Setton's Sons & Co., èsn. et èsq. et à l'encontre de qui il appartiendra.

Paiement au comptant contre ordre de livraison.

3 0/0 droits de criée à la charge de l'acheteur.

Alexandrie, le 29 Octobre 1937.

Pour la requérante,
855-A-775 Moïse Ch. Guefta, avocat.

Date: Mercredi 17 Novembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de Konayessa, Markaz Dessouk (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale Jabès, Moghnaghe & Co.

Contre:

1.) Abdel Aal Younés Sakr,

2.) Bassiouni Aly Sakr, demeurant au dit village de Konayessa.

En vertu d'un jugement sommaire rendu le 22 Mars 1934, R.G. 4952/59e A.J., et d'un procès-verbal de saisie du 18 Septembre 1937, huissier Hannau.

Objet de la vente:

1.) 3 taureaux, 2 ânesses, 1 chameau,

2.) La récolte de riz sur 4 feddans, évaluée à 4 ardebs par feddan.

3.) 5 kantars de coton Fouadi, 1re et 2me cueillettes.

Pour la requérante,
825-CA-969. S. Acher, avocat.

Date: Samedi 6 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ramleh, 210 route d'Aboukir.

A la requête de Samuel Yardimian.

Contre Hassan Daoud, marchand-tailleur, local, domicilié 210 route d'Aboukir (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Décembre 1936 et d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie du 9 Novembre 1936.

Objet de la vente: machines à coudre, différents coupons d'étoffes, meubles de bureau.

Alexandrie, le 29 Octobre 1937.

801-A-750 E. Danon, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kom El Hagna, dépendant de Kom El Tawil, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête du Sieur Ibrahim Yacout El Béhéri, sujet égyptien, domicilié à Victoria (Ramleh), rue Safakly No. 81, électivement en l'étude de Me Georges Scemama, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Aly Mohamed, savoir:

1.) Fatma Ahmed, sa veuve,

2.) Ahmed Aly dit Aly Loz,

3.) Aly, 4.) Abdel Salam,

5.) Mahmoud, 6.) Abdel Fattah,

7.) Zakia, épouse Abdel Fattah Said,

8.) Hamida,

9.) Zenab, épouse Mohamed Eff. Si-rag,

10.) Rachida,

11.) Mounira, épouse Mohamed Eff. Zahed, ses enfants majeurs,

12.) Chabana Eff. Aly Mohamed, pris comme tuteur des mineurs: El Sayed Nassar, Mohamed El Saïd, Moufida, Amina Saada, Nayla.

Tous propriétaires, égyptiens, y domiciliés.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier A. Knips, en date du 11 Septembre 1937, en exécution d'un arrêt de la Cour d'Appel rendu le 10 Avril 1930.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Guizeh 7 pendante sur 35 feddans au hod Ezbet Yusef,

2.) La récolte de coton Maarad pendante sur 18 feddans au hod El Mastouh,

3.) La récolte de coton Guizeh pendante sur 77 feddans au hod El Eshb,

4.) La récolte de coton Guizeh sur 12 feddans au hod Aly Abou Mohamed.

Le rendement est évalué de 2 1/2 à 3 kantars environ de coton par feddan.

Pour le requérant,
803-A-752 Georges Scemama, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 9 Novembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Béni-Souef.

A la requête de M. le Greffier en Chef Mixte du Caire.

Contre les Hoirs Hanafi Ahmed Farag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 cheval robe rouge, 1 taureau robe rouge et 1 vache robe noire, âgés respectivement de 3, 6 et 8 ans.

Le Caire, le 29 Octobre 1937.

Le Greffier en Chef,
781-C-943 (s.) U. Prati.

Date et lieux: Lundi 8 Novembre 1937, à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh), à 9 h. a.m. et à El Fachn, Markaz El Fachn (Minieh), à 11 h. a.m.

A la requête de M. I. Ancona, èsq. de syndic de la faillite Meleka Attia Nasrallah.

Contre Zekri Guirguis Morgan.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 9 Novembre 1936 et 5 Juin 1937.

Objet de la vente:

1.) A Maghagha: 30 caisses de thé Lipton; 30 kantars de savon Naboulsi; 50 pièces de bois latazana, etc.

2.) A El Fachn: la récolte de maïs pendante sur 30 feddans, au hod El Arbaate, sur 50 feddans au hod Zahr El Dib El Kebli wal Magnouna.

Pour le requérant èsq.,
772-C-934 R. J. Cabbabé, avocat.

Date: Mardi 9 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Metwalli Bey Kolb Abdallah et Mohamed Bey Kolb Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Juillet 1937.

Objet de la vente: 9 kantars de coton environ.

Pour le poursuivant,
774-C-936 F. Bakhom Bey, avocat.

Date: Lundi 8 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Minchah, Markaz Guirgueh.

A la requête de The British Thomson Houston Co. Ltd.

Contre Mahmoud Sourour Chérif et Abdel Moneim Hassan El Chérif.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 15 Juin 1936 sub No. 7155/60e A.J., d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 16 Décembre 1935 et d'un autre procès-verbal de saisie supplémentaire, en date du 18 Août 1937.

Objet de la vente:

1.) Divers effets mobiliers tels que: canapés, tables, chaises, lits, tapis, armoire, etc.

2.) 1 bufflesse âgée de 10 ans environ.

3.) 1 buffetine âgée d'un an environ.

4.) Les fruits de dattes sur 50 dattiers, au hod El Guenena.

Pour la poursuivante,
Mayer Acher, avocat.

779-C-944

Date: Mardi 9 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Khédive Ismaïl, No. 166.

A la requête du Sieur Georges Michailidis.

Contre la Dame Emilie Stambouli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 17 Juin 1936, huissier S. Kozman, validée par jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire du 28 Novembre 1936.

Objet de la vente: canapés et fauteuils à ressorts, machine à coudre Singer, gramophone meuble, garniture de salle à manger, meubles d'entrée, pendule, suspension électrique, etc.

Pour la poursuivante,
N. Sourour, avocat.

792-C-954

Date: Samedi 20 Novembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Fayoum.

A la requête de M. le Greffier en Chef Mixte du Caire.

Contre le Sieur Costi Paul Chakour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Octobre 1937.

Objet de la vente: 1 coffre-fort marque Cassen, 1 canapé, etc.

Le Caire, le 29 Octobre 1937.

Le Greffier en Chef,
(s.) U. Prati.

780-C-942

Date: Lundi 15 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Mohamed El Marawnah, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de Samaan Bichara.

Contre Hassan Ibrahim Mohamed Nassar, Ibrahim Hassan ou Hassane et Ahmed Soliman Mohamed Nassar.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 20 Septembre 1934, 29 Juin 1936 et 21 Août 1937.

Objet de la vente: 36 kantars de coton; 1 machine marque Blackstone, de la force de 35 chevaux, No. 160318, avec ses accessoires.

Pour la poursuivante,
F. Bakhoum Bey, avocat.

776-C-938

Date: Lundi 15 Novembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Badahl, Beba (Béni-Souef).

A la requête de M. le Greffier en Chef Mixte du Caire.

Contre Kamel Meawad Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Octobre 1937.

Objet de la vente: 10 ardebs de maïs environ.

Le Caire, le 29 Octobre 1937.

Le Greffier en Chef,
(s.) U. Prati.

783-C-945

Date: Samedi 20 Novembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 58 chareh El Nouzha, kism El Waily.

A la requête de M. le Greffier en Chef Mixte du Caire.

Contre la Dame Gohara Farag Greiss.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Octobre 1937.

Objet de la vente: une garniture de salon en noyer ciré, composée de 2 canapés et 4 fauteuils à l'état de neuf.

Le Caire, le 29 Octobre 1937.

Le Greffier en Chef,
(s.) U. Prati.

782-C-944

Date et lieux: Mercredi 10 Novembre 1937, à 9 h. a.m. à Saft El Charkia et à 10 h. a.m. à Talla, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de Samaan Bichara, venant aux droits et actions d'Alexane Kelada Antoun, ce dernier cessionnaire d'Isidore Colombo.

Contre Ahmed Omar.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 13 Juin 1932, 27 Août 1936 et 26 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A Saft El Charkia: 1 machine marque Blackstone, de la force de 18 C.V., avec ses accessoires.

A Talla: 22 kantars de coton.

Pour la poursuivante,
F. Bakhoum Bey, avocat.

773-C-935

Date: Mercredi 10 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Biahmou, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Rahman Hussein Ismaïl.

2.) Mohamed Mohamed Khamis.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Biahmou, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 10 Décembre 1936, R.G. No. 8790/61e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 5 et 12 Octobre 1937.

Objet de la vente:

2 ânes, 2 brebis; 3 kantars de coton; la récolte de maïs pendante par racines sur 20 feddans dont 15 seifi et 5 chami.

Le Caire, le 29 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

829-C-973

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 6 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Embabeh, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Nassif Sidhom Hanna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Février 1937.

Objet de la vente: 1 tapis, 5 canapés, 12 chaises, 1 lit en cuivre, 1 armoire, 1 machine à coudre, à pédale, marque Singer, etc.

Pour la poursuivante,
797-C-959. M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Samedi 6 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Wabour El Miah, dans un terrain vague propriété des Hoirs Philippo, en face du No. 31 de la dite rue.

A la requête de Sabet Sabet.

Contre El Moallem Mahmoud Mohamed El Khabbaz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 jument âgée de 10 ans, 1 âne âgé de 6 ans, 1 voiture pour le transport du pain, à 4 roues, plaque de trafic No. 26224.

Pour la poursuivante,
796-C-958. M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Mercredi 17 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nekheila, Markaz Abou Tig (Assiout).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre:

1.) Abdel Rehim Abou Zeid Abdel Al Abdel Gawad.

2.) Abdel Rahman Abou Zeid Abdel Al Abdel Gawad.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisie des 14 Janvier 1933, 15 Août 1935, 15 Août 1936 et 22 Juillet 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 machine marque Blackstone, de la force de 26 C.V., No. 149665, avec ses accessoires.

2.) 1 machine marque Blackstone, de la force de 26 C.V.

3.) 21 ardebs environ de maïs.

4.) 41 kantars environ de coton.

Pour la poursuivante,
822-C-966 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Mardi 9 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Dr. Hussein Hilmy No. 11 (Manial El Roda).

A la requête de la Raison Sociale Wadie Saad & Cie.

Au préjudice de Mohamed Bey Abdel Aziz El Cherbini, propriétaire, sujet égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Juin 1937, huissier M. Kédemos.

Objet de la vente: divers meubles tels que tapis, radio, lustres, portemanteaux, guéridons, chaises, garniture de chambre à coucher en bois ciré noyer, complète, etc.

Pour la poursuivante,
794-C-956. F. Zananiri, avocat.

Date: Samedi 13 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Mallaoui (Assiout).

A la requête de Ahmed Saleh Saddik et en tant que de besoin de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Au préjudice de Abdel Hakim Bey Ahmed Abdel Fattah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Juin 1936.

Objet de la vente: 1 grand tapis européen, 1 lustre cristal, 43 ampoules, 1 coffre-fort.

Le Caire, le 29 Octobre 1937.
Pour le poursuivant,
831-C-975. I. Pardo, avocat.

Date: Samedi 13 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Becht, Markaz Maghaha (Minieh).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Ibrahim Ahmed Aly et Hoirs Mohamed Mohamed Moustafa.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 1er Juillet 1933 et 22 Juillet 1937.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, No. 175404, avec sa pompe et ses accessoires; 1 vache, 1 âne; 1 machine marque Kortling, de 11 chevaux, No. 19031, avec ses accessoires.

Pour le poursuivant,
777-C-939 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date et lieux: Mardi 9 Novembre 1937, à 9 h. a.m. à Béba, à 10 h. a.m. à Rezket El Macharka et à 11 h. a.m. à Ezbet Taher.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre:

- 1.) Les Hoirs Ibrahim Mahgoub.
- 2.) Abdel Wahab Mahgoub.
- 3.) Kotb Pacha Abdallah.
- 4.) Mohamed Abdallah Gharbaoui.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 13 Août 1934 et 10 Avril 1937.

Objet de la vente:

A Béba: 18 kantars environ. de coton. A Rezket El Macharka: 6 kantars de coton et 20 ardebs de blé.

A Ezbet Taher: 10 ardebs de blé.
Pour le poursuivant,
821-C-965 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Mardi 2 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, près du Caire, rue Mohamed Aly, No. 24.

A la requête de la Fiat-Oriente S.A.E., ayant domicile élu à Alexandrie, auprès de Me A. Scordino, et au Caire en sa succursale, 1-3-5 avenue Malika Nazli.

Contre le Sieur Saleh Mohamed El Saoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 24 rue Mohamed Aly.

En vertu:

1.) De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Décembre 1933, sub No. 771/59e A.J., signifié au débiteur le 31 Janvier 1934.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier Cerfaglia le 5 Novembre 1936.

Objet de la vente:

- 1.) Une automobile marque Fiat, torpédo, modèle 521;
- 2.) Meubles d'appartement, tels que: garniture de salon, chaises, lustres, tapis persans.

Le Caire, le 29 Octobre 1937.
Pour la requérante,
809-AC-758 A. Scordino, avocat.

Date et lieux: Mardi 16 Novembre 1937, au village de Gamris, Markaz Manfalout (Assiout), à 10 h. a.m. et à Manfalout à 11 h. a.m.

A la requête du Sieur Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions du Sieur Isidore Colombo.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Salam Ibrahim Amer.
 - 2.) Abdel Wahed Farag Mohamed.
- En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 28 Février 1933 et 8 Mars 1934.

Objet de la vente:

- A Gamris:
- 1.) 1 moteur marque Blackstone, de la force de 18 C.V., No. 171186, avec pompe de 5 x 6 pouces et accessoires, se trouvant installés au hod El Rizka No. 4.
 - 2.) 2 ânesses. 3.) 1 vache.
 - 4.) 1 gamoussa (egla).
- A Manfalout: 88 ardebs de fèves et 88 hemles de paille environ.

Le Caire, le 29 Octobre 1937.
Pour le poursuivant,
823-C-967 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Jeudi 11 Novembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Darb El Saada (immeuble Sednaoui).

A la requête du Sieur Michel Doummar.

Contre qui de droit.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 20 Octobre 1937.

Objet de la vente: 255 pièces de passementerie (marabout noir), 510 m. de tissu métal et 2189 pièces de dentelle anglaise de Nottingham.

Conditions: Paiement immédiat et au comptant du prix des marchandises adjudugées qui devront être retirées tout de suite après l'adjudication. Droits de crie 3 0/0 à la charge des adjudicataires.

L'Expert-Commissaire-priseur,
M. G. Lévi. — Tél. 42565.
820-C-964. (2 NCF 30/4).

Date: Samedi 13 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Moursi Rached Abou Zeid.
 - 2.) Mohamed Rached Abou Zeid.
- Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni-Raffei, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte

du Caire le 19 Décembre 1936, R.G. No. 1086/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan et 17 kirats, d'un rendement de 4 kantars par feddan; la récolte de maïs pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 8 ardebs par feddan.

Le Caire, le 29 Octobre 1937.
Pour la poursuivante,
827-C-974 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 17 Novembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, Helmieh El Guédida (Sekket Rateb Pacha No. 6).

A la requête de la Banque Misr, èsg. **Au préjudice** d'Abdel Rahman Eff. Hassan Osman et Mohamed Effendi Hassan Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier G. Boulos, du 23 Mai 1934 et de procès-verbaux de récolement, détournement partiel, saisie-exécution, de l'huissier G. Sinigaglia, du 25 Janvier 1937.

Objet de la vente: canapé, chaises à ressorts, tapis européen, armoires, entrée, table, armoire, pendule, chaises cannées, autre pièce, canapé, bureau et tapis klim, etc.

Pour la poursuivante,
818-C-962. Maurice Castro, avocat.

Date: Lundi 15 Novembre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ibrahim Bichai Hanoum, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1936, R.G. No. 1776/62e A.J., et d'un procès-verbal de détournement et nouvelle saisie-exécution du 14 Octobre 1937.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 chameau, 1 veau.

Le Caire, le 29 Octobre 1937.
Pour la poursuivante,
830-C-974 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 8 Novembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Reine Nazli No. 333.

A la requête du Sieur Salomon J. Costi.

Au préjudice de la Dame Fatma Hanem Raafat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Octobre 1937, huissier S. Sabethai, en exécution d'un jugement sommaire du 22 Septembre 1937.

Objet de la vente: garniture de salon moderne, composée de 2 canapés, glace, fauteuils, chaises, marquise, tabourets, sellettes, lampe, tapis européen de 4 m. x 4 m., lustre, etc.

Pour le poursuivant,
848-C-984 Victor E. Zarmati,
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 18 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Aba El Wakf (Minieh).

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de Mohamed Abdallah Eid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier N. Doss, du 16 Octobre 1937.

Objet de la vente:

Au magasin: 1 kantar de sucre, 3 caisses de thé contenant 24 okes en tout, 3 kantars de savon Naboulsi Hassan, 1 caisse de savon rouge contenant 200 pièces, 1 caisse de savon hérit contenant 200 pièces, 100 rotolis de savon Naboulsi, 1 kantar de café vert hindi, 1 kantar de poivre et l'agencement du magasin.

Au magasin: 50 rotolis de cuivre, 5 canapés (klims) et 3 chaises cannées.

Pour la poursuivante,
817-C-961. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 13 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Nakalifa (Ezbet El Mawia), Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Alim Mohamed Saleh, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nakalifa (Ezbet El Mawia), Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 15 Septembre 1937, R.G. No. 8159/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Octobre 1937.

Objet de la vente: 1 bufflesse, 1 petite vache de 2 ans, 1 ânesse.

Le Caire, le 29 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

828-C-972

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 8 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Abdel Rahman, Markaz Dékernès (Dak.).

A la requête du Sieur Jean Christodoulo, à Mansourah.

Contre les Hoirs de feu Aly Abdou Aly, savoir:

1.) Dame Sayeda Om Abdou Challout,

2.) Dame Alia Aly Abdou,

3.) Dame Zeinab El Sayed Aly, sa 1re veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Taha, Ahmed, Bakr, Rawhia et Wahida,

4.) Dame Hadia Om El Aaik Challout, sa 2me veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Ibrahim, Gamila, Inham, Rahima et Eicha.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Abdel Rahman (Dak.).

Objet de la vente: la récolte de 5 feddans de maïs syrien et celle de 3 1/2 feddans de riz yabani, évaluées à 6 ardebs pour le maïs et à 1 1/2 daribas pour le riz le tout par feddan.

Saisies par procès-verbal de l'huissier Messiha Altalla, en date du 6 Octobre 1937.

Mansourah, le 29 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

A. Papadakis et N. Michalopoulos,
800-M-913. Avocats.

Date: Mardi 9 Novembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à El Khelala, dépendant de Belcas, kism rabée.

A la requête d'Osman Ibrahim, de Belcas.

Contre:

1.) El Sayed El Réfai,

2.) Abbas El Rifai, de El Khelala, dépendant de Belcas, kism rabée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée par l'huissier J. Khouri, en date du 19 Novembre 1936.

Objet de la vente:

1.) 4 daribas de riz agami,

2.) 1 machine à moudre le blé et à décortiquer le riz.

Mansourah, le 29 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

849-M-914

A. Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 4 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Aagar, Markaz Mansourah.

A la requête du Sieur Sam Kohn, domicilié à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Nooman Ahmed Abdel Guélil,

2.) Mohamed Abdel Hamid Abdel Guélil, domiciliés à Kafr El Aagar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier L. Stefanos, du 2 Septembre 1937.

Objet de la vente:

La récolte de coton Guizeh No. 7 sur: 1.) 13 feddans et 22 kirats au hod Horar No. 5,

2.) 19 kirats au hod Malak No. 11,

3.) 1 feddan et 20 kirats au hod Megarwah.

Alexandrie, le 29 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

810-AM-759

Moïse Lisbona, avocat.

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTE

de la

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

par

ROBERT MERCIER

Licencié en Droit

Conservateur de l'Enregistrement
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 30

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimié, et dans toutes les bonnes librairies.
au Caire - à la Librairie Centrale - Papeterie
Bo leau & Caléghiris.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 25 Octobre 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Jean Chrissoulis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 18 rue Souk El Tabakhine.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 25 Février 1932.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. G. Zacaropoulos.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 9 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 26 Octobre 1937.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) G. Chami. (s.) G. Zacaropoulos.
813-A-762.

Par jugement du 25 Octobre 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Moustafa Mohamed El Sayed Moustafa, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Masguid El Haggag No. 10, Moharrem-Bey.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 12 Octobre 1937.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. G. Servilii.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 9 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 26 Octobre 1937.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) G. Chami. (s.) G. Servilii.
814-A-763.

Par jugement du 25 Octobre 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Sobhi Abdel Rahman, commerçant, égyptien, domicilié jadis à Alexandrie, 18 rue Ismail Pacha Sabri et actuellement de domicile inconnu.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 7 Juin 1937.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. A. Béranger.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 9 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 26 Octobre 1937.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) G. Chami. (s.) A. Béranger.
815-A-764.

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 23 Octobre 1937, a été déclaré en faillite N. D. Gentidis, commerçant, sujet hellène, demeurant au Caire, 42 rue des Pyramides, à l'angle de la rue Karra Ibn Shureb, immeuble Hag Ahmed Mohamed El Kachab.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 16 Juin 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Hanoka.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 11 Novembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 26 Octobre 1937.

787-C-949 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 23 Octobre 1937, a été déclaré en faillite Sadek Bissada, négociant, égyptien, demeurant à Assiout.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 1er Juillet 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 11 Novembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 26 Octobre 1937.

789-C-951 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 23 Octobre 1937, a été déclaré en faillite Moustafa El Esh, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Shorafa, 33, Sakakini.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 24 Juillet 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Jéronymidès.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 11 Novembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 26 Octobre 1937.

788-C-950 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 23 Octobre 1937, a été déclaré en faillite El Cheikh Mahmoud Ahmed El Dahchane, négociant, sujet égyptien, demeurant à Mallaoui (Assiout).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 15 Septembre 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 11 Novembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 26 Octobre 1937.

786-C-948 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 23 Octobre 1937, a été déclaré en faillite Ghali Sedra, négociant en peaux et cuirs, sujet égyptien, demeurant à Samallout.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 29 Décembre 1936.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. M. Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 11 Novembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 26 Octobre 1937.

785-C-947. Le Greffier, C. Illincig.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Adel Abdel Malek El Baradei, commerçant, sujet local, demeurant à Sohag.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. P. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 11 Novembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 26 Octobre 1937.

790-C-952 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Kirolos Khalil, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à la rue Youssef Ibn Ayoub No. 16, au 1er étage (à côté de la rue El Aroussi, après l'école Tewfikieh, à Choubrah).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 11 Novembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 26 Octobre 1937.

791-C-953 Le Greffier, C. Illincig.

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Mostafa Abdel Rahman El Gammal, ex-négociant, égyptien, domicilié à Damiette, **sont invités, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. Maurice Mabardi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.**

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 24 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs. Mansourah, le 27 Octobre 1937.

Le Greffier en Chef,
851-DM-895 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 1er Juillet 1937, visé pour date certaine le 2 Juillet 1937, No. 5512, et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Juillet 1937 sub No. 187, vol. 54, fol. 151, que la Société en nom collectif formée entre les Sieurs Joseph Frigieri et François Frigieri, tous deux commerçants, britanniques, domiciliés à Alexandrie, sous la Raison Sociale Frigieri Frères et enregistrée le 16 Novembre 1932, No. 178, vol. 48, fol. 112, a été dissoute par jugement du Tribunal Consulaire Br-

tannique d'Alexandrie à partir du 19 Février 1937.

La susdite Société a été constituée de nouveau entre les mêmes associés par acte sous seing privé en date du 1er Juillet 1937, dûment enregistrée au Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie et publié le 13 Juillet 1937 et ce aux termes et conditions y mentionnés.

Alexandrie, le 27 Octobre 1937.

Pour Frigieri Frères,
759-A-746. Hugo Gauci, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 19 Octobre 1937 sub No. 4645, enregistré au Greffe Commercial du dit Tribunal le 26 Octobre 1937 sub No. 245/62e, vol. 40, fol. 173.

Qu'une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale «Mazza, Chiari & Co», a été formée entre: 1.) M. Léon D. Mazza, ingénieur, sujet local, 2.) M. Attilio Chiari, sujet italien, et 3.) M. Francesco Chiari, sujet italien, tous demeurant au Caire, associés indéfiniment responsables.

La Société a son siège au Caire.

Elle a pour objet l'entreprise de tous travaux de constructions soit pour le Gouvernement, soit pour compte de particuliers.

Le capital social est de L.E. 3000 apporté à raison du tiers par chacun des 3 associés.

La durée de la Société est fixée à cinq ans à partir du 1er Octobre 1937, renouvelable de 5 en 5 ans, sauf préavis donné 3 mois avant l'expiration d'une période en cours.

La gestion et la signature sociales appartiennent aux Sieurs Léon Mazza et Attilio Chiari conjointement.

Le Caire, le 27 Octobre 1937.

Pour la Raison Sociale,
«Mazza, Chiari & Co.»,
816-C-960. C. Zarris, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Raison Sociale Coutarelli Frères, de nationalité hellénique, ayant siège à Alexandrie, rue Moharrem-Bey, Champs-Élysées.

Date et No. du dépôt: le 2 Octobre 1937, No. 1136.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 23.

Description: enregistrement de la dénomination «AL RANK».

Destination: pour servir à identifier certains produits de la déposante tels que tabacs et cigarettes.

812-A-761 S Anagnostopoulo, avocat.

Déposante: la Raison Sociale Barakat & Co., société de commerce mixte, ayant siège au Caire.

Date et No. du dépôt: le 20 Octobre 1937, No. 1183.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 16.

Description: une étiquette portant le dessin d'une gazelle prête à s'élaner, avec au-dessous la dénomination « LA GAZELLE » entourée de diverses inscriptions dont « Tourniquets » le tout en rouge orangé.

Destination: pour identifier le fil mercerisé de sa fabrication.

Tadros et Hage-Boutros, avocats.
802-A-751.

Déposante: Rodolphe H. de Picciotto & Co., rue Farouk, No. 38, à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 15 Août 1937, No. 973.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 57.

Description: dénomination et Marque de Fabrique « Efrah Ya Albi » compris dans un dessin formant un cœur.

Destination: pour distinguer les tissus manufacturés en cotonnades, soieries, etc. de sa fabrication ou de sa provenance.

853-A-773 M. Ch. Guetta, avocat.

Déposante: Société de Manufactures de Chaussures Good Year «Eisenstein & Herrman» Shoe Manufacturers, ayant siège à Prague.

Date et No. du dépôt: le 17 Octobre 1937, No. 1173.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description: un ovale dans lequel figurent les initiales de la Fabrique «E.H.» et la dénomination «Tip Top Shoe».

Renouvellement de la marque enregistrée à Alexandrie No. 77/48e, au Caire 173/48e et à Mansourah 108/47e.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la requérante, savoir des chaussures et accessoires (Classes 16 et 26).

757-A-744. Edwin G. Mieli, avocat.

Déposant: Mohamed Hussein Mohamed Soliman, pâtissier, sujet local, domicilié au Caire, rue El Maghrabi, au Memar El Togari, No. 3.

Date et No. du dépôt: le 5 Septembre 1937, No. 1055.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: 3 étiquettes, la 1re ronde comportant diverses inscriptions en arabe et en français dont Confiserie et Pâtisserie Stamboul et M. H. El Iskenderani, la 2me ronde, portant les inscriptions en arabe et en français Mohamed Hussein El Iskandarani, la 3me de forme oblongue, portant les inscriptions en français et en arabe «Eau de Rose»

ماء الورد

Destination: pour identifier les produits fabriqués par lui à savoir pâtisserie et confiserie.

Mohamed Hussein Mohamed Soliman.
768-CA-930.

Applicant: British Congoleum Ltd. of 11 Carthusian Street, London, E.C. 1, England.

Date & No. of registration: 15th October 1937, No. 1168.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 43 & 26.

Description: word « Congoleum ».

Destination: floor coverings in the nature of oilcloth.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
839-A-768.

Déposant: Alfred Hamburger, propriétaire de l'Industrie Textile Egyptienne «Lion», de nationalité autrichienne, domicilié au No. 44 de la rue Calzolari, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 24 Octobre 1937, No. 1199.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description: étiquette représentant le dessin de la partie antérieure d'un lion accroupi et portant la dénomination «LE LION» ainsi que sa traduction en arabe.

Destination: tous genres de tricots, bas et chaussettes.

843-A-772 (s.) Alfred Hamburger.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: R. Hansen, ingénieur, de nationalité russe, demeurant au Caire, haret Mesri.

Date et No. du dépôt: le 20 Octobre 1937, No. 311.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 98 d.

Description: un appareil dénommé HYDROELEVATEUR, composé de deux tuyaux d'aspiration et de refoulement, de deux soupapes d'arrêt et de refoulement et d'un réservoir à air.

Destination: à l'élévation de l'eau ou tout autre liquide sans faire usage de force motrice.

769-CA-931 Assafe & Partners.

Applicant: Société du Naphte S.A. sous la Raison A. I. Mantacheff & Cie., 1, rue de l'Eglise Debbane, Alexandria.

Date & No. of registration: 17th October 1937, No. 309.

Nature of registration: Invention, Class 116 g.

Description: Spray tank system Mantacheff.

Destination: for insecticide spraying on orange and other fruit trees.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
836-A-765.

Applicant: George Herbert Thompson, of 146 Coppice Street, Oldham, Lancaster, England.

Date & No. of registration: 17th October 1937, No. 310.

Nature of registration: Invention, Class 18 B.

Description: improvements in the manufacture of yarns and fabrics.

Destination: not to apply the adhesive to the threads either before imparting the twist or during a subsequent unwinding process from the packages on which the yarn is spun nor is there any subsequent detwisting operation.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
837-A-766.

Applicants: Johannes Martinus Laurensse, of Langstraat 10, Venray, Johannes Gerardus Wilhelmus Laurensse, of Langstraat 14, Venray, and Dirk Bos, of Tutein Noltheniuslaan 44, Apeldoorn, the Netherlands.

Date & No. of registration: 24th October 1937, No. 314.

Nature of registration: Invention, Classes 34 B & 125 B.

Description: Method and box for packing citrus fruits.

Destination: to avoid contamination of good fruits by rotten ones in less expensive packing.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
838-A-767.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: Société Rodolphe H. De Picciotto & Co., Alexandrie, 38, rue Farouk.

Date et No. du dépôt: le 15 Août 1937, No. 26.

Nature de l'enregistrement: Dessins et Modèles.

Description: 31 dessins représentant fleurs, vignettes et images.

Destination: pour être produits et imprimés sur des tissus manufacturés en cotonnades, soieries, etc.

854-A-774 M. Ch. Guetta, avocat.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

Le Sieur Costi Tsardinis, Séquestre Judiciaire des biens de la Succession de feu Dimitri Zoulia, met en location par enchères, 205 fed. sis aux villages de Khataiba et Ekhmas, Markaz Kom Hamada (Béhéra), pour une année à partir du 10 Novembre 1937.

Les enchères auront lieu Jeudi 4 Novembre 1937, à 10 h. a.m., en son bureau 15 rue Manakh, au Caire.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toutes offres, sans donner les raisons de son refus.

Pour le Séquestre Judiciaire,
834-CA-978. M. A. Syriotis, avocat.

Tribunal du Caire.

2^{me} Avis de Location de Terrains.

La Banque Nationale de Grèce, Séquestre Judiciaire des biens appartenant au Sieur Hafez Hassan El Féki, tant en son nom personnel que comme héritier de sa mère Dame Saddika, fille de Hafez Hanafi, et Cts, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Chébin El Kanater (Galioubieh), met en location par voie d'enchères publiques:

28 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Taha-Noub, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

La dite location aura lieu à Alexandrie, à la Banque Nationale de Grèce, 17 rue Stamboul, le jour de Lundi 1^{er} Novembre 1937, à 10 heures du matin, pour la durée de l'année agricole 1937-1938.

Le Cahier des Charges relatif aux conditions de la location, se trouve déposé à la dite Banque et chez Mes L. et R. Pangalo, avocats, au Caire.

Des offres avec un cautionnement de 10 % de la location offerte, peuvent parvenir à la susdite adresse, dans des plis fermés et cachetés.

Celui qui sera déclaré adjudicataire, devra verser, entre les mains de la Banque Séquestre, un cautionnement égal au 1/4 de la location annuelle.

Le Séquestre se réserve les droits d'accepter ou de refuser toutes offres, selon qu'il le jugera nécessaire aux intérêts des parties.

Alexandrie, le 22 Octobre 1937.

Banque Nationale de Grèce,
Séquestre Judiciaire.

609-AC-696 (2 NCF 26/30).

Faillite Aram Hekimian du Caire.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public qu'à la réunion des créanciers qui sera tenue le jour de Jeudi 4 Novembre 1937, dès 9 heures du matin, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire à la vente aux enchères publiques de toutes les créances actives appartenant à cette faillite et formant un total de L.E. 1662,275 m/m dont L.E. 107,865 m/m en vertu d'effets et L.E. 1554,410 m/m en vertu des comptes résultant des registres du failli.

La présente vente est faite sans aucune garantie ni responsabilité généralement quelconque et notamment quant à l'existence même des dites créances pour quelque cause que ce soit.

Le bordereau des dites créances peut être consulté au bureau du Syndic, 73 rue Malaka Nazli (immeuble Chawarby), Le Caire.

Paiement immédiat et au comptant.
Le Syndic de la faillite Aram Hekimian,
764-C-926 E. M. Alfillé.

Faillite Abdel Khalek El Okbi du Caire.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public qu'à la réunion des créanciers qui sera tenue le jour de Jeudi 11 Novembre 1937, dès 9 heures du matin, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire, à la vente aux enchères publiques de toutes les créances actives appartenant à cette faillite et formant un total de L.E. 340,266 m/m en vertu des comptes courants résultant des registres du failli.

La présente vente est faite sans aucune garantie ni responsabilité quelconque et notamment quant à l'existence même des dites créances pour quelque cause que ce soit.

Le bordereau des dites créances peut être consulté au bureau du Syndic, 73 rue Malaka Nazli (immeuble Chawarby), Le Caire.

Paiement immédiat et au comptant.
Le Syndic de la faillite
Abdel Khalek El Okbi,
765-C-927 E. M. Alfillé.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le Sieur Clément Pardo, Séquestre Judiciaire, met en location pour l'année agricole 1937-1938, prenant fin le 31 Octobre 1938 et par enchères publiques, la quantité de 137 feddans environ appartenant à la Dame Amina Hanem Ibrahim Khalil, situés dans les districts de Mit-Ghamr et Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

a) 61 feddans, 5 kirats et 8 sahmes à Kafr El Gohari.

b) 28 feddans, 21 kirats et 8 sahmes à Kafr El Wazir.

c) 47 feddans, 14 kirats et 6 sahmes à Debig.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 4 Novembre 1937, de 9 h. a.m. à midi, au bureau du Séquestre à Mit-Ghamr, rue Fouad, à côté du Service d'Irrigation.

Les offres de location peuvent être faites pour une partie du domaine ou pour sa totalité et tout enchérisseur aura à

payer à titre de cautionnement et au moment de son offre le 15 0/0 en espèces du montant offert, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Séquestre où un Cahier des Charges pourra être consulté.

Mansourah, le 28 Octobre 1937.

Pour le Séquestre Judiciaire,
852-DM-896 Sédaka Lévy, avocat.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsqu'ils n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

L'Alexandria First Motor Agency (A. Orfanelli & Co.) certifie que c'est par suite d'une erreur que la Banque Misr a dressé protêt le 4 Octobre 1937 à l'encontre du Sieur Félix A. Micaleff de El Kenayat (Zagazig), pour l'effet de L.E. 25 échu le 30 Septembre 1937, souscrit à son ordre, endossé successivement au «Comptoir Automobile R. de Martino & Co.» et à la Banque Misr, tous comptes entre parties ayant été liquidés.

Pour A. Orfanelli & Co.,
760-A-747. Charles A. Geahel, avocat.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves : Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/37 : Drs. 10 289.000.000.

Adresse Télégraphique : "ETHNOBANK"

Siège Central : à ATHÈNES — 97 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALE en Egypte: ALEXANDRIE.

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque



ÉTABLISSEMENT THERMAL D'ALEXANDRIE LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

5, Rue Anhoury

(la Rue Anhoury débouche au No. 34 Rue Fouad 1er)

Alexandrie, Tél. 29189

MENS SANA IN CORPORE SANO

Cures thermales des principales stations (Brevet CURIE). Cures d'amaigrissement, les seules rationnelles, naturelles et inoffensives, sous un contrôle médical. Réduction de 500 à 1500 grs. par bain.

Cures de désintoxication, tous massages, hydrothérapie, mécano-thérapie. Bains de boue de Pistany (Tchécoslovaquie), bains de mousse ou d'écume, bains de vapeur simples ou médicamenteux, bains de lumière, bains d'oxygène, de rayons ultra-violet, bains carbo-gazeux, bains de mer chauds pétillants, douches intestinales sous l'eau, etc.

Traitement garanti des affections rhumatismales, arthritiques, nerveuses et circulatoires. Insuffisance glandulaire, Asthme, Acné, Surmenage.

Tous les médecins informés fréquentent et recommandent

L'ÉTABLISSEMENT SAMMAN

Des centaines d'attestations enthousiastes. — Horaire de 8 à 20 heures.

Examen médical gratuit.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC du 26 Oct. au 1er Nov.

SHALL WE DANCE

avec
GINGER ROGERS et FRED ASTAIRE

Cinéma RIALTO du 27 Oct. au 2 Nov.

PERNALL

avec
CLARK GABLE et MYRNA LOY

Cinéma RIO du 28 Oct. au 3 Nov.

CAFÉ METROPOLE

avec
TYRONE POWER et LORETTA YOUNG

Cinéma ISIS du 26 Oct. au 1er Nov.

UN MAUVAIS GARÇON

avec
DANIELLE DARRIEUX et HENRI GARAT

Cinéma STRAND du 27 Oct. au 2 Nov.

KING OF GAMBLERS

avec
CLAIRE TREVOR et AKIM TAMIROFF

Cinéma LIDO du 28 Oct. au 3 Nov.

SPEED

avec JAMES STEWART et UNA MEREL

MY MAN GODFREY

avec CAROLE LOMBARD et WILLIAM POWELL

Cinéma ROY du 26 Oct. au 1er Nov.

QUELLE DROLE DE GOSSE

avec
DANIELLE DARRIEUX

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225
du 28 Octobre au 3 Novembre

ROAD TO GLORY avec FREDERIC MARCH

CHARLIE CHAPLIN dans MODERN TIMES

Vient de paraître :

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.